

La CREA



Réunion du Bureau

du

lundi 10 février 2014



PROCES-VERBAL

L'an deux mille quatorze, le dix février, les Membres du Bureau de la CREA se sont réunis, par délégation, à ROUEN, sur la convocation qui leur a été adressée le 31 janvier 2014 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est ouverte à 17 heures 15 sous la présidence de Monsieur Frédéric SANCHEZ.

Etaient présents :

M. ANQUETIN (Vice-Président), M^{me} BASSELET (Conseillère déléguée), M^{me} BOULANGER (Conseillère déléguée), M^{me} CANU (Vice-Présidente), M. CARU (Vice-Président), M. CATTI (Vice-Président), M. CHARTIER (Conseiller délégué), M. CORMAND (Conseiller délégué), M. CRAMOISAN (Vice-Président), M. DECONIHOUT (Conseiller délégué), M^{me} DEL SOLE (Vice-Présidente), M. DELESTRE (Vice-Président), M. DESANGLOIS (Vice-Président), M. DESCHAMPS (Vice-Président), M. GAMBIER (Vice-Président), M. GRENIER (Vice-Président), M^{me} GUILLOTIN (Vice-Présidente), M. HOUBRON (Vice-Président), M. HURE (Vice-Président), M. HUSSON (Vice-Président), M. JEANNE B. (Conseiller délégué), M. LAMIRAY (Vice-Président), M. LE FEL (Vice-Président), M^{me} LEMARIE (Vice-Présidente), M. LEVILLAIN (Vice-Président), M. MASSION (Vice-Président), M. MASSON (Vice-Président), M. MERABET (Conseiller délégué), M. MEYER (Vice-Président), M. OVIDE (Vice-Président), M. PETIT (Conseiller délégué), M^{me} PIGNAT (Conseillère déléguée), M^{me} RAMBAUD (Vice-Présidente), M. RANDON (Vice-Président), M. ROBERT (Vice-Président), M. SAINT (Conseiller délégué), M. SANCHEZ F. (Président), M^{me} SAVOYE (Conseillère déléguée), M. SCHAPMAN (Conseiller délégué), M. SIMON (Vice-Président), M. THOMAS DIT DUMONT (Conseiller délégué), M^{me} TOCQUEVILLE (Vice-Présidente), M. WULFRANC (Vice-Président).

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. BEREGOVOY (Vice-Président) par M^{me} SAVOYE - M. FOUCAUD (Vice-Président) par M. DELESTRE - M. HARDY (Vice-Président) par M. WULFRANC - M. LEAUTEY (Vice-Président) par M. SIMON - M. MAGOAROU (Vice-Président) par M. CORMAND - M^{me} TAILLANDIER (Conseillère déléguée) par M. RANDON - M. ZAKNOUN (Vice-Président) par M^{me} GUILLOTIN.

Absents non représentés :

M. ALINE (Vice-Président), M. BOURGUIGNON (Vice-Président), M. GRELAUD (Vice-Président), M. JAOUEN (Vice-Président), Mme LALLIER (Conseillère déléguée), M. MERLE (Vice-Président), M. SANCHEZ E. (Conseiller délégué).

Assistaient également à la réunion :

M. ALTHABE, Directeur Général des Services
M^{me} DESHAYES, Directrice Générale Déléguée "Département développement, attractivité et solidarité"
M^{me} VALLA, Directrice Générale Déléguée « Mobilités, Aménagement, Habitat »
MM. ROUSSEAU, Directeur Général Délégué "Département services fonctionnels"
SOREL, Directeur Général Délégué "Département Services Techniques et Urbains et Politiques Environnementales"
GRARD, Directeur Général Adjoint "Pôle Juridique et Moyens Généraux"
PERROT, Directeur Général Adjoint "Coordination de proximité"
M^{me} REVERT, Directrice de Cabinet

PROCES-VERBAUX – ADOPTION

Monsieur le Président soumet à ses Collègues les procès-verbaux des séances des 18 novembre et 16 décembre 2013.

Ceux-ci sont adoptés.

MARCHES PUBLICS – DELEGATION AU BUREAU

Monsieur MASSION, Vice-Président présente les trois projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

* **Autorisation de signature des avenants et des décisions de poursuivre aux marchés publics** (DELIBERATION N° B 140001)

"Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CREA,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Marc MASSION, Vice-Président chargé de la Commission d'Appels d'Offres,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que le Bureau doit délibérer à l'effet d'autoriser la passation des avenants,

↳ que les avenants valorisant plus de 5 % les marchés initiaux ont été préalablement soumis à la Commission d'Appels d'Offres pour avis, sauf en ce qui concerne les avenants aux marchés à procédure adaptée,

Décide :

▶ d'autoriser la passation des avenants présentés ci-dessous,

et

▶ d'habiliter le Président à signer lesdits avenants et les actes afférents.

<i>MARCHE</i>	<i>TITULAIRE</i>	<i>MONTANT MARCHE en euros TTC</i>	<i>N°</i>	<i>N°AVT ou Décision de poursuivre</i>	<i>MOTIF</i>	<i>MONTANT AVENANT ou DECISION DE POURSUIVRE en euros TTC</i>	<i>Variation en % (avenant sur le marché)</i>
Contrat de maintenance du logiciel FME Professional Edition	VEREMES	400 € HT	13.020	1	Dans le cadre d'une création de service commun entre la Ville de Rouen et la CREA	/	/
Renouvellement d'appareils de voie, d'appareil de dilatation et de rails courbe sur le réseau tramway de la CREA	ETF	1 618 778,45 €	13.100	1	Ajout de prestations traitement anti crissement et anti usure	94 796,40 €	4,88%

La Délibération est adoptée.

* **Autorisation de signature des marchés publics** (DELIBERATION N° B 140002)

"Afin de renforcer la sécurité juridique des procédures d'achat public de la CREA, il est nécessaire d'autoriser le Président du Pouvoir Adjudicateur ou de l'Entité Adjudicatrice, à signer les marchés à intervenir.

Les procédures de passation afférentes à ces marchés ont été réalisées dans le respect des règles définies par le Code des Marchés Publics.

Les marchés correspondants ont été soumis à la Commission d'Appels d'Offres qui a procédé notamment aux choix des attributaires.

Un tableau annexé au présent rapport, mentionne pour chaque marché, son objet, le nom de l'entreprise retenue, le montant de l'offre ainsi que la date d'attribution par la Commission d'Appels d'Offres ; les actes d'engagement correspondants sont tenus à disposition en séance.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CREA,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Marc MASSION, Vice-Président chargé de la Commission d'Appels d'Offres,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que les procédures de passation afférentes aux marchés publics ont été réalisées dans le respect des règles définies par le Code des Marchés Publics,

↳ que les marchés correspondants ont été soumis à la Commission d'Appels d'Offres qui a procédé notamment au choix des attributaires,

↳ que le Bureau doit délibéré à l'effet d'autoriser la signature des marchés publics à intervenir, dans le cadre de la sécurisation de la commande publique,

Décide :

▶▶ d'autoriser la signature des marchés présentés ci-dessous,

et

▶▶ d'habiliter le Président à signer lesdits marchés et actes afférents.

<i>Délibération initiale autorisant le lancement de la consultation</i>	<i>LIBELLE</i>	<i>DATE D'ATTRIBUTION DU MARCHE PAR LA CAO</i>	<i>TITULAIRE DU MARCHE</i>	<i>MONTANT DU MARCHE (en euros HT/TTC)</i>
04/02/2013	<i>Vérifications réglementaires périodiques des installations et équipements du pôle de l'eau et assainissement</i>	31/01/14	<i>Société APAVE Nord-Ouest</i>	<i>Marché à bons de commande avec minimum de 50 000 € HT et sans maximum (DQE non contractuel : 102 958,80 € TTC)</i>
12/12/2011	<i>Mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination dans le cadre de la réhabilitation de la piscine de la Cersaie à Elbeuf</i>	31/01/14	<i>BATIM EXPERT</i>	<i>15 030 € HT 18 036 € TTC</i>
04/02/2013	<i>Travaux de réparation, fourniture et pose de clôtures diverses</i>	31/01/14	<i>Clôtures LANGLOIS</i>	<i>Marché à bons de commande avec minimum 30 000 € HT et Sans maximum (DQE non contractuel : 69 998,29 € TTC)</i>
24/06/2013	<i>Fourniture, installation, maintenance et supervision d'infrastructures de bornes pour véhicules électriques et hybrides sur le territoire de la CREA</i>	31/01/14	<i>BOUYGUES ENERGIE</i>	<i>Marché à bons de commande avec minimum 180 000 € HT et Sans maximum (DQE non contractuel 483 349,57 € TTC)</i>

La Délibération est adoptée.

*** Mise en oeuvre d'une plateforme de dématérialisation des marchés publics – Portail Marchés Publics Electroniques 276 (MPE 276) – Convention de groupement de commandes : renouvellement – Avenant n° 1 : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 140003)

"Par délibération en date du 16 novembre 2009, le Bureau a autorisé la signature de la convention de groupement de commandes entre les membres fondateurs du portail unique de dématérialisation des marchés publics à l'échelle régionale, dont la vocation est de pouvoir être utilisé par l'ensemble des collectivités haut-normandes et leurs établissements publics qui en ont fait le choix. Cette convention a eu pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement et notamment la répartition des charges financières fixées à 15 % pour ce qui concerne la CREA.

Ce portail, intitulé "MPE 276", constitue pour les entreprises le point d'entrée pour les marchés publics passés par les collectivités Haut-Normandes qui ont adhéré au dispositif. Il permet aussi d'accéder aux marchés publics de l'Etat dont l'exécution intervient en Haute-Normandie, dans le cadre d'une convention avec le Service des Achats de l'Etat.

Sur le plan contractuel, le dispositif s'appuie sur deux groupements de commande, dans chacun des Départements Haut-Normands.

S'agissant de la Seine-Maritime, la convention de groupement de commandes a été notifiée le 29 janvier 2010 pour une durée de 5 ans. L'article 6 prévoit qu'elle peut être renouvelée de façon expresse, par avenant, pour une durée identique.

Le marché passé par le groupement pour l'hébergement de la plateforme, les prestations techniques annexes et l'assistance aux utilisateurs viendra quant à lui à échéance le 9 avril 2014. Une nouvelle consultation va donc être lancée, en vue de la passation d'un nouveau marché, d'une durée de 1 an reconductible 3 fois.

Il est donc nécessaire de prolonger la convention, afin de permettre l'exécution du marché à venir.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les statuts de la CREA,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Marc MASSION, Vice-Président chargé de la Commission d'Appels d'Offres,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ la création d'un portail unique de dématérialisation des marchés publics à l'échelle régionale intervenue en 2009, dont la vocation est de pouvoir être utilisé par l'ensemble des collectivités haut-normandes et leurs établissements publics qui en ont fait le choix et ceux qui le souhaiteront, et de faciliter les démarches des opérateurs économiques dans l'accès à la commande publique et d'encourager ainsi l'utilisation des outils électroniques,

↳ que l'échéance de la convention portant création du groupement de commandes intervenue en janvier 2010 permettant de procéder à la passation et à l'exécution des marchés afférents au fonctionnement de la plateforme de dématérialisation MPE276 du Département de Seine-Maritime arrive à son terme en janvier 2015,

Décide :

▶ d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 prolongeant de cinq ans à compter du 29 janvier 2015 la durée de la convention de groupement de commandes à intervenir avec la Région de Haute-Normandie, le Département de Seine-Maritime, la Communauté de l'Agglomération Havraise, les villes de Rouen et du Havre permettant ainsi d'assurer la continuité du portail de dématérialisation des marchés publics MPE276 et ce, dans les conditions initiales de la convention.

La dépense qui en résulte sera imputée sur le chapitre 011 du budget Principal de la CREA."

La Délibération est adoptée.

URBANISME ET PLANIFICATION

Monsieur WULFRANC, Vice-Président chargé de la Politique du logement présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Politique du logement – Programme Local de l'Habitat – Association OLONN – Adhésion : autorisation – Versement d'une subvention de fonctionnement : autorisation** (DELIBERATION N° B 140004)

"Le Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs des Régions Normandes (SNAL) et la Fédération des Professions Immobilières de Normandie (FPI) ont créé en septembre 2012 un observatoire du logement neuf des régions normandes sous la forme d'une association nommée OLONN. L'intérêt de cet observatoire est d'apporter une connaissance partagée d'indicateurs relatifs au marché de la production de logements neufs réalisés par les promoteurs et de fédérer autour de cet observatoire l'ensemble des partenaires, professionnels du logement et de l'immobilier ainsi que les collectivités locales.

Le PLH voté en juin 2012 a inscrit dans son action E-2-1, la constitution d'un groupe de travail sur l'offre neuve. Dans ce cadre, il est prévu que la CREA adhère à la démarche du SNAL et de la FPI pour partager les analyses sur le marché du neuf et les diffuser aux communes dans le cadre du suivi, de l'animation et de l'évaluation du PLH. Les éléments apportés par l'observatoire complèteraient ainsi, les données recueillies par l'observatoire de l'habitat de la CREA.

En adhérant à l'observatoire, des statistiques trimestrielles relatives au marché de la promotion immobilière et semestrielles sur le marché de l'individuel aménagé seront communiquées à la CREA sous la forme de cahiers annuels de la conjoncture avec une vingtaine d'indicateurs mis à disposition des partenaires de l'observatoire. Par ailleurs, la CREA sera associée à des conférences professionnelles et rencontres techniques annuelles permettant des échanges entre professionnels.

Afin de soutenir les actions de l'association et notamment la fourniture de données statistiques, OLONN sollicite une subvention de fonctionnement annuelle de la CREA de 4 000 €.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5-1-3 relatif à la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil en date du 21 novembre 2011 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2012 approuvant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la demande de subvention en date du 12 juillet 2013 de l'Association OLONN,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hubert WULFRANC, Vice-Président chargé de la Politique du logement,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

☞ que le PLH prévoit que la CREA, afin d'alimenter son observatoire de l'habitat, s'inscrive dans la démarche du SNAL et de la FPI pour partager les analyses statistiques sur le marché du logement neuf,

☞ que l'observatoire du logement neuf des régions Normandes dénommé OLONN créé sous la forme associative par le SNAL et la FPI répond à cet objectif,

Décide :

▶▶ d'adhérer à l'association OLONN,

▶▶ d'habiliter le Président à signer la convention d'objectifs jointe en annexe,
et

▶▶ d'attribuer à l'association une subvention annuelle de fonctionnement de 4 000 €, de 2014 à 2016, dans les conditions fixées par convention et sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du Budget Principal de la CREA."

La Délibération est adoptée.

En l'absence de Monsieur BOURGUIGNON, Vice-Président chargé de l'Urbanisme, Monsieur le Président présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Urbanisme – Syndicat Mixte du Pays entre Seine et Bray – Avis de la CREA au titre de l'article L 122-8 du Code de l'Urbanisme sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté (DELIBERATION N° B 140005)**

"Par la délibération en date du 10 décembre 2008, le syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray a fixé les objectifs de l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et défini les modalités de la concertation.

Tout au long de la procédure, en tant que personne publique associée, la CREA a participé aux réflexions qui ont été engagées dans la perspective de l'approbation d'un nouveau document d'urbanisme.

Le Comité Syndical, par délibération en date du 7 novembre 2013 a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

Conformément à l'article L 122-8 du Code de l'Urbanisme, modifié par Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 2 : "L'organe délibérant de l'établissement public prévu aux articles L 122-4 et L 122-4-1 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis [...] aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 121-4 [...]. Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable."

Le Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray a transmis son projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par le Comité syndical à la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe par courrier reçu en date du 2 décembre 2013, pour avis.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 121-4 et L 122-8,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.1.2 relatif à la compétence communautaire obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération du Conseil en date du 1^{er} février 2010 engageant la révision/élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CREA, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu le débat réalisé en Conseil du 25 juin 2012 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT,

Vu la délibération du Conseil du 25 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil du 24 juin 2013 arrêtant le Plan de Déplacements Urbains,

Vu la délibération du Comité syndical du Pays Entre Seine et Bray en date du 10 décembre 2008 fixant les objectifs de l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Comité syndical du Pays Entre Seine et Bray en date du 7 novembre 2013 prescrivant l'arrêt de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

✎ que le projet de SCoT du Pays Entre Seine et Bray a été examiné au regard des compétences exercées par l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (la CREA), et de la cohérence à assurer avec l'agglomération dont le SCoT est en cours d'élaboration. La situation de proximité géographique crée en effet des liens et pose des enjeux communs, ce qui rend nécessaire le dialogue pour organiser ensemble, dans le respect des spécificités de chacun mais de manière cohérente, le développement de nos territoires,

Objectifs en matière de développement urbain

✎ qu'en termes de perspectives démographiques et de l'habitat, le Pays Entre Seine et Bray vise l'accueil d'environ 8 600 habitants supplémentaires d'ici 2030, soit une croissance moyenne de 0,80 % par an, ce qui suppose la construction de 5 800 logements ; ces objectifs apparaissent élevés au regard de ceux fixés par la CREA (croissance démographique de 0,5 % par an), soit 50 000 à 60 000 logements à produire,

✎ que le développement urbain envisagé dans le projet de SCoT repose sur une armature urbaine structurée permettant de polariser le développement de l'urbanisation, de limiter les impacts de l'étalement urbain et d'assurer l'accessibilité aux services, aux équipements et à l'emploi sur de plus courtes distances,

✎ que les polarités du secteur de la couronne ouest (pôles majeurs de Montville et Quincampoix), et de la couronne est (pôle d'équilibre services-emplois de Préaux), situés en frange de la CREA, sont autant de points d'appui pour rechercher, voire renforcer des liens fonctionnels, stratégiques et spatiaux,

✎ que les objectifs en matière d'habitat visent à recentrer le développement sur les secteurs les plus urbains, à diversifier l'offre en réalisant davantage de logements intermédiaires et en produisant des logements de tailles différentes, à encourager la production de logements sociaux ; l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat à l'échelle de chaque communauté de communes, telle qu'elle est préconisée dans le projet, permettra de préciser les modalités de mise en œuvre de la programmation des types de logements et de décliner les objectifs à la commune,

Objectifs en matière de développement économique

↳ que les orientations prescriptives retenues visant à pérenniser les surfaces agricoles, à préserver de bonnes conditions de fonctionnement des exploitations, et à diversifier l'activité agricole sont en cohérence avec la politique agricole menée par la CREA ; une traduction cartographique des espaces agricoles à protéger et l'identification de secteurs stratégiques ou à enjeux auraient permis d'affirmer plus fortement la protection de ces espaces sur un territoire soumis à la pression urbaine,

↳ que, pour rééquilibrer les fonctions résidentielle et économique du territoire, le projet retient des orientations portant sur l'implantation préférentielle des activités dans le tissu urbain, le renforcement du tissu artisanal dans les zones d'activités locales, et le développement des polarités économiques autour des zones d'activités existantes,

↳ qu'une meilleure visibilité quant aux vocations économiques des zones d'activités est nécessaire afin de veiller, à l'échelle de l'InterSCoT, à assurer une complémentarité de nos offres, le projet tel qu'il est rédigé autorisant actuellement tout type d'activité dans les polarités économiques identifiées,

↳ que si la vocation commerciale initialement envisagée de la zone de la Renfeugère ne figure pas dans le projet, ce qui permet de préserver les équilibres commerciaux du bassin de vie rouennais, la vocation tourisme/loisirs aujourd'hui affichée demande à être davantage encadrée et la rédaction précisée,

↳ que les orientations commerciales qui visent à préserver l'offre commerciale de proximité des centres-villes et des centres-bourgs du Pays et à conforter les centralités commerciales existantes avec un nombre limité de zones commerciales s'inscrivent en complémentarité avec l'armature commerciale de la CREA,

↳ que les orientations prescriptives en matière d'insertion paysagère, de prise en compte de la problématique énergétique et des modes doux, de valorisation des déchets et de densité sont en cohérence avec la recherche de qualité des implantations commerciales sur le grand bassin de vie rouennais,

↳ qu'une vigilance est apportée sur la polarité de Quincampoix pouvant accueillir du "grand commerce" afin de garantir la complémentarité des implantations commerciales avec le pôle intermédiaire identifié par le SCOT de la CREA autour de l'Intermarché d'Isneauville (situé à moins de 4 km) ; aussi, serait-il souhaitable que cette polarité fasse l'objet d'une identification graphique,

↳ que l'emprise au sol des surfaces bâties proposée dans les ZACOM représente a minima 35 % du foncier total mobilisé ; dans une logique d'économie d'espace et de cohérence avec les propositions du SCOT de la CREA (surface au sol dédié aux parkings limitée à 80 %), il serait opportun de renforcer cette orientation,

Objectifs en matière de protection de l'environnement

↳ que le projet de SCoT affiche un objectif global de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 20 % par rapport à la décennie passée, soit une enveloppe maximale de 560 hectares,

↳ que des densités minimales de construction, différenciées selon l'armature urbaine, sont prescrites ; si ces densités permettent d'accompagner l'objectif de réduction de la consommation d'espaces, elles sont éloignées des densités prévues dans le projet de SCoT de la CREA, au risque d'engendrer des distorsions sur le marché de l'habitat des communes de la CREA limitrophes avec le Pays Entre Seine et Bray,

↳ que, par souci de coordination du développement urbain entre nos deux territoires, les objectifs fixés en termes de réduction de la consommation d'espaces et de densités minimales de construction apparaissent peu ambitieux, compte tenu des caractéristiques rurales et périurbaines du pays,

↳ que les orientations concernant la préservation des continuités écologiques majeures du territoire sont de nature à assurer la connexion entre les réservoirs de biodiversité régionaux, dont une partie est située sur le périmètre de la CREA,

↳ que le projet prévoit de protéger et valoriser les paysages et les espaces bâtis au travers de prescriptions qui figureront également dans le projet du SCoT de la CREA,

Objectifs en matière de transports et de déplacements

↳ que les orientations proposées en termes de renforcement de l'offre ferroviaire, d'aménagements routiers pour permettre le développement d'une offre de transport public plus performant, ou d'identification d'aires de covoiturage structurantes notamment aux portes de l'agglomération sont de nature à limiter les flux de véhicules particuliers entre les deux territoires de SCOT à cet égard, il existe un enjeu spécifique sur la couronne est, compte tenu des objectifs de construction et des flux générés sur un réseau essentiellement routier,

↳ que ces orientations pourraient être complétées par l'objectif de rabattement vers les parcs relais de la CREA, en reprenant les zones à enjeux ou les sites identifiés comme points de contact privilégiés avec le réseau de transport en commun urbain de la CREA,

↳ que le SCOT souhaite encourager la concertation entre le territoire et les Autorités Organisatrices de Transport, notamment dans le cadre de la réalisation d'un Schéma Local de Développement de Déplacements ; cette concertation pourra utilement s'appuyer sur l'InterScot,

Décide :

▶ de formuler un AVIS FAVORABLE sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Entre Seine et Bray assorti de réserves exprimées dans l'avis technique annexé à la présente délibération. Ces réserves portant notamment sur les objectifs de croissance démographique et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers devront être prises en compte dans la suite de la procédure."

La Délibération est adoptée.

DEVELOPPEMENT DURABLE

Monsieur OVIDE, Vice-Président chargé du Développement durable présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Développement économique – Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray –
Zone d'activités de La Vente Olivier – Défrichement : demande d'autorisation
(DELIBERATION N° B 140006)**

"Au titre de sa compétence relative au développement économique, la CREA a aménagé et commercialisé ces dix dernières années le CREAPARC de la Vente Olivier au sud-ouest de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, déclaré d'intérêt communautaire le 21 novembre 2011.

D'une superficie de 30 hectares, la zone ayant pour vocation l'accueil d'activités tertiaires, secondaires sans nuisances, équipements et services est presque totalement commercialisée.

La CREA ne dispose plus de réserves foncières disponibles sur la rive Sud de la Seine pour répondre aux demandes actuelles d'implantation sur des parcelles de 1 à 2 hectares.

Ainsi, il est proposé de rendre commercialisable un terrain de 29 973 m² constitué d'un délaissé enclavé situé entre la RD 18E, la rocade sud, la bretelle d'accès à Saint-Etienne-du-Rouvray et le CREAPARC la Vente Olivier.

Ce terrain, cadastré BN 394, 440 et 443 est en cours d'acquisition auprès du Département de Seine-Maritime par la CREA.

La zone est inscrite au PLU de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray approuvé le 15 décembre 2011 en zone Uzb "destinée à recevoir de manière privilégiée l'ensemble des activités économiques autorisées dans la zone".

Compte-tenu de son enclavement, le terrain n'a pas vocation à rester affecté à la production forestière. De ce fait, il vient de faire l'objet d'un arrêté préfectoral de distraction forestière en date du 9 octobre 2013.

Ainsi, il vous est proposé de demander une autorisation de défrichement de ce terrain pour une superficie totale d'environ 29 000 m² auprès du Préfet du Département préalablement à sa commercialisation.

Cette opération générera une obligation de boisements compensateurs pour la CREA qui sera déterminée dans l'arrêté préfectoral de défrichement.

Les parcelles seront vendues aux acquéreurs lesquels se chargeront du défrichement.

Aucun équipement public n'est à réaliser, l'ensemble des réseaux divers et la voirie de desserte rue du Noyer des Bouttières sont déjà existants.

L'opération consiste uniquement à prolonger les parcelles initialement prévues dans le cadre de la zone d'activités existante, conformément au plan annexé à la délibération.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.1 relatif au développement économique,

Vu la délibération du Conseil en date du 21 novembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique sous maîtrise d'ouvrage communautaire dont celle de la Vente Olivier à Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray approuvé par le Conseil municipal du 15 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral de distraction forestière en date du 9 octobre 2013,

Vu le courrier de la CREA du 11 décembre 2013 sollicitant un engagement de cession des trois parcelles sur la Vente Olivier,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 23 septembre 2013 autorisant la CREA à prendre possession par anticipation des trois parcelles cadastrées BN 394, 440 et 443 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu le courrier du Département de Seine-Maritime du 20 janvier 2014 autorisant la CREA à prendre possession par anticipation des trois parcelles cadastrées BN 394, 440 et 443 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Vice-Président chargé du Développement durable,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que la CREA ne dispose plus de réserves foncières disponibles sur la rive sud de la Seine, pour répondre aux demandes actuelles de commercialisation,

↳ qu'il est proposé de rendre commercialisable un terrain de 29 973 m² constitué d'un délaissé enclavé situé entre la RD 18E, la rocade sud, la bretelle d'accès à Saint-Etienne-du-Rouvray et le CREAPARC la Vente Olivier,

↳ que ce terrain en cours d'acquisition par la CREA auprès du Département vient de faire l'objet d'un arrêté préfectoral de distraction forestière en date du 9 octobre 2013,

↳ qu'il est proposé de demander une autorisation de défrichement de ce terrain pour une superficie totale de 29 973 m² auprès du préfet du Département préalablement à sa commercialisation,

Décide :

► d'autoriser le Président à demander une autorisation de défrichement auprès du Préfet du Département pour la superficie totale d'environ 29 000 m² du terrain constitué d'un délaissé enclavé situé entre la RD 18E, la rocade sud, la bretelle d'accès à Saint-Etienne-du-Rouvray et le CREAPARC la Vente Olivier sous réserve de la signature de l'acte d'acquisition des parcelles cadastrées BN 394, 440 et 443."

La Délibération est adoptée (vote contre : 4 voix - Groupe des Elu-es Europe Ecologie Les Verts et apparenté-es de la CREA).

En l'absence de Monsieur MAGOAROU, Vice-Président chargé de l'Environnement, Monsieur le Président présente les cinq projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Environnement – Association Air Normand – Convention financière – Avenant n° 5 à la convention financière : autorisation de signature**
(DELIBERATION N° B 140007)

"La CREA est membre statutaire de l'association Air Normand depuis 2005 au sein du collège des "collectivités territoriales et groupement de communes".

Dans sa délibération du 20 décembre 2010, le Conseil de la CREA a décidé de reconduire cette convention financière pour les années 2011 à 2015 en adaptant les modalités d'intervention de l'association à l'ensemble du territoire de la CREA. Cette convention pluriannuelle prévoit de préciser par voie d'avenant, le montant de la subvention de fonctionnement de l'année à venir et les modalités techniques et financières de l'étude décidée annuellement.

L'avenant n° 4, approuvé par le Bureau de la CREA du 16 décembre 2013, a validé une subvention de 86 208 € pour participer au fonctionnement d'Air Normand au titre de l'année 2014.

L'avenant n° 5 a pour objet de préciser le contenu de l'étude 2014 proposée par Air Normand. Pour tenir compte des nouvelles exigences réglementaires, cette étude portera sur la qualité de l'air intérieur (QAI).

En effet, la loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public sensible. Cette obligation sera mise en œuvre progressivement et s'articulera autour des quatre échéances suivantes :

- *avant le 1^{er} janvier 2015 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles,*
- *avant le 1^{er} janvier 2018 pour les écoles élémentaires,*
- *avant le 1^{er} janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré,*
- *avant le 1^{er} janvier 2023 pour les autres établissements.*

Cette thématique de l'air intérieur est intégrée depuis de nombreuses années dans le Programme de Surveillance d'Air Normand. En effet, la qualité de l'air intérieur constitue une problématique majeure du fait du temps passé à l'intérieur. Air Normand a donc entrepris de développer son expertise sur cette thématique de façon à informer le public et accompagner ses partenaires, dont les collectivités territoriales dans l'appréhension de cette problématique. Ainsi, il convient d'intégrer cette préoccupation suffisamment en amont afin que la recherche d'une bonne efficacité énergétique des bâtiments ne soit pas réalisée au détriment de la qualité de l'air intérieur. Ce point fait partie des orientations du Plan Régional Santé Environnement. Concernant les Etablissements Recevant du Public (ERP), Air Normand a acquis une expérience notable du fait notamment de sa participation au programme d'élaboration de la réglementation, la coproduction de la mallette Ecol'air et du développement d'un programme de sensibilisation des collectivités.

La CREA est concernée par la qualité de l'air intérieur d'une part en qualité de propriétaire de certains ERP (piscine, ...) et, d'autre part, en qualité de maître d'ouvrage. Les communes seront un des principaux acteurs concernés par ces nouvelles exigences. Elles ont d'ailleurs indiqué, lors d'ateliers organisés en septembre 2013 par la cellule Air Energie de la CREA, être démunies face à cette nouvelle réglementation.

C'est pourquoi, Air Normand propose de réaliser une action sur la qualité de l'air intérieur pour sensibiliser et accompagner la CREA et ses communes. Cette étude comportera :

- une analyse de la qualité de l'air intérieur du bâtiment Ecopolis permettant un retour d'expérience sur un bâtiment exemplaire et démonstrateur. Cette étude s'appuiera notamment sur un référentiel national mis en place par l'Observatoire de la Qualité de l'Air Intérieur,*

- un accompagnement permettant à la CREA et ses communes de mettre en œuvre les nouvelles exigences réglementaires et de préparer le suivi de l'évolution de la QAI au niveau des Etablissements Recevant du Public (ERP) du territoire.*

Le coût de cette étude est estimé à 24 500 € TTC. La CREA prend à sa charge 72 % du montant de ces études soit 17 640 €.

La présente délibération vise donc à habilitier le Président à valider le contenu de l'étude proposée pour 2014 et à signer l'avenant n° 5 à la convention pluriannuelle pour tenir compte des modifications détaillées ci-dessus.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 créant une Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale, notamment son article 6 codifié à l'article L 221-1 du Code de l'Environnement,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.2 alinéa 4 relatif au soutien de lutte contre la pollution de l'air,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2005 portant adhésion à l'association Air Normand,

Vu la délibération du Conseil du 20 décembre 2010 portant sur le renouvellement de la convention financière pour les années 2011 à 2015,

Vu la délibération du Bureau du 12 décembre 2011 validant l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle,

Vu la délibération du Bureau du 15 octobre 2012 validant l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle,

Vu la délibération du Bureau du 14 octobre 2013 validant l'avenant n° 3 à la convention pluriannuelle,

Vu la délibération du Bureau du 16 décembre 2013 validant l'avenant n° 4 à la convention pluriannuelle,

Vu la demande de l'Association Air Normand, en date du 20 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ l'adhésion de la CREA, comme membre fondateur à l'association Air Normand, organisme de surveillance de la qualité de l'air,

↳ les missions de la CREA pour lutter contre la pollution de l'air,

↳ la convention financière mise en place entre la CREA et l'association Air Normand sur la période 2011-2015,

↳ les évolutions réglementaires portant sur la qualité de l'air intérieur,

Décide :

▶ de valider le contenu de l'étude 2014 qui comportera : une analyse de la qualité de l'air intérieur du bâtiment Ecopolis et un accompagnement permettant à la CREA et ses communes de mettre en œuvre les nouvelles exigences réglementaires et de préparer le suivi de l'évolution de la QAI au niveau des ERP du territoire,

▶ d'attribuer une subvention à Air Normand d'un montant de 17 640 € au titre du soutien à l'étude réalisée en 2014, relative à la qualité de l'air intérieur,

et

▶ d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 5 à la convention financière avec l'association Air Normand ainsi que tout acte à intervenir nécessaire à la réalisation de cette étude, en particulier la charte permettant d'utiliser le référentiel de l'Observatoire de la Qualité de l'Air Intérieur.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du Budget Principal de la CREA, sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2014."

La Délibération est adoptée (M. RANDON, élu intéressé, ne prend pas part au vote).

*** Environnement – Politique en faveur du vélo – Commune de Mesnil-sous-Jumièges – Mise en oeuvre du Plan CREA Vélo – Aménagements cyclables Route Départementale 65 et centre-bourg – Attribution d'un fonds de concours – Convention financière à intervenir : autorisation de signature (DELIBERATION N° B 140008)**

"Dans le cadre de ses actions en faveur des modes doux, la Commune de Mesnil-sous-Jumièges souhaite réaliser un aménagement cyclable en rive de la Route Départementale 65 et dans le centre-bourg.

Cette réalisation, d'environ 500 mètres, s'inscrit dans les dispositions de la politique en faveur du vélo de la CREA.

À ce titre, la Commune de Mesnil-sous-Jumièges sollicite une participation communautaire et, à cet effet, a transmis un dossier à la CREA le 16 juillet 2013.

Conformément aux dispositions prises par délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2013, ce dossier a été présenté au comité de programmation du 24 septembre 2013 qui a émis un avis favorable.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2013, la CREA peut apporter un fonds de concours à hauteur de 50 % des dépenses inhérentes à l'aménagement cyclable restant à payer par la Commune de Mesnil-sous-Jumièges, une fois les subventions des autres partenaires déduites, conformément à l'article L 5126-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le respect des dispositions de l'article L 1111-10 de ce même code.

Cet aménagement, dont la Commune de Mesnil-sous-Jumièges assure la maîtrise d'ouvrage, est financé conjointement par la CREA et la Commune suivant le plan de financement ci-après :

Coût total des aménagements cyclables : 194 373,00 € HT
- Commune : 97 186,50 €
- La CREA : 97 186,50 €

*Au regard de ces éléments, le plafond du fonds de concours apporté par la CREA est fixé à **97 186,50 €**.*

Ce fonds de concours sera imputé au budget 2014 de la CREA, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1111-10 et L 5216-5,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.3 relatif à la conception et mise en œuvre de la politique en faveur du vélo,

Vu la délibération du Conseil du 24 juin 2013 relative à l'adoption du règlement d'aides de la politique en faveur du vélo,

Vu la délibération du Conseil du 24 juin 2013 relative à la composition des comités de programmation,

Vu la délibération de la Commune de Mesnil-sous-Jumièges en date du 15 juillet 2013 ayant pour objet la demande de subvention au titre de la réalisation d'un aménagement cyclable en rive de la route départementale 65 et dans le centre-bourg,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que la réalisation d'un aménagement cyclable en rive de la Route Départementale 65 et dans le centre-bourg, menée sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Mesnil-sous-Jumièges s'inscrit dans le cadre des actions en faveur de la pratique du vélo soutenues par la CREA,

↳ que le comité de programmation en date du 24 septembre 2013 a émis un avis favorable sur ce dossier,

↳ qu'il est nécessaire de conclure une convention en ce sens avec la Commune de Mesnil-sous-Jumièges,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes de la convention financière à intervenir avec la Commune de Mesnil-sous-Jumièges pour la réalisation d'un aménagement cyclable en rive de la Route Départementale 65 et dans le centre-bourg,

▶▶ d'attribuer, dans les conditions fixées par la convention financière, un fonds de concours à la Commune de Mesnil-sous-Jumièges dans la limite d'un plafond de 97 186,50 € basé sur l'estimation du coût des aménagements cyclables et du plan de financement fournis par la Commune,

et

▶▶ d'habiliter le Président à signer la convention et toutes pièces s'y rapportant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget Principal de la CREA, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants."

La Délibération est adoptée.

*** Environnement – Politique en faveur du vélo – Commune de Petit-Quevilly – Mise en oeuvre du plan CREA Vélo – Aménagements cyclables sur l'avenue des Canadiens – Attribution d'un fonds de concours – Convention financière à intervenir : autorisation de signature (DELIBERATION N° B 140009)**

"Dans le cadre de la mise en oeuvre de son schéma d'aménagements cyclables, la Commune de Petit-Quevilly souhaite réaliser une piste cyclable unidirectionnelle avenue des Canadiens entre la rue Launé et la rue Adolphe Tavernier."

Cette réalisation, d'environ 450 mètres, s'inscrit dans les dispositions de la politique en faveur du vélo de la CREA.

A ce titre, la Commune de Petit-Quevilly sollicite une participation communautaire et, à cet effet, a transmis un dossier à la CREA le 15 juillet 2013.

Conformément aux dispositions prises par délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2013, ce dossier a été présenté au comité de programmation du 24 septembre 2013 qui a émis un avis favorable.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2013, la CREA peut apporter un fonds de concours à hauteur de 50 % des dépenses inhérentes à l'aménagement cyclable restant à payer par la Commune de Petit-Quevilly, une fois les subventions des autres partenaires déduites, conformément à l'article L 5126-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le respect des dispositions de l'article L 1111-10 de ce même code.

Cet aménagement, dont la Commune de Petit-Quevilly assure la maîtrise d'ouvrage, est financé conjointement par la CREA et la Commune suivant le plan de financement ci-après :

<i>Coût total des aménagements cyclables :</i>	<i>44 857,59 € HT</i>
<i>- Commune :</i>	<i>22 428,80 €</i>
<i>- La CREA :</i>	<i>22 428,79 €</i>

*Au regard de ces éléments, le plafond du fonds de concours apporté par la CREA est fixé à **22 428,79 €**.*

Ce fonds de concours sera imputé au budget 2014 de la CREA, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1111-10 et L 5216-5,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.3 relatif à la conception et mise en œuvre de la politique en faveur du vélo,

Vu la délibération du Conseil du 24 juin 2013 relative à l'adoption du règlement d'aides de la politique en faveur du vélo,

Vu la délibération du Conseil du 24 juin 2013 relative à la composition des comités de programmation,

Vu la délibération de la Commune de Petit-Quevilly en date du 10 décembre 2013 ayant pour objet la demande de subvention au titre de la réalisation d'un aménagement cyclable avenue des Canadiens,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

☞ que la réalisation d'un aménagement cyclable avenue des Canadiens, menée sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Petit-Quevilly s'inscrit dans le cadre des actions en faveur de la pratique du vélo soutenues par la CREA,

☞ que le comité de programmation en date du 24 septembre 2013 a émis un avis favorable sur ce dossier,

☞ qu'il est nécessaire de conclure une convention en ce sens avec la Commune de Petit-Quevilly,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes de la convention financière à intervenir avec la Commune de Petit-Quevilly pour la réalisation d'aménagements cyclables avenue des Canadiens,

▶▶ d'attribuer, dans les conditions fixées par la convention financière, un fonds de concours à la Commune de Petit-Quevilly dans la limite d'un plafond de 22 428,79 € basé sur l'estimation du coût des aménagements cyclables et du plan de financement fournis par la Commune,

et

▶▶ d'habiliter le Président à signer la convention et toutes pièces s'y rapportant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget Principal de la CREA, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants."

La Délibération est adoptée.

*** Environnement – Politique en faveur du vélo – Commune de Saint-Pierre-de-Varengville – Mise en oeuvre du plan CREA Vélo – Aménagements cyclables sur la Route Départementale 43 – Attribution d'un fonds de concours – Convention financière à intervenir : autorisation de signature (DELIBERATION N° B 140010)**

"Dans le cadre de ses actions en faveur des modes doux, la Commune de Saint-Pierre-de-Varengville souhaite réaliser un cheminement pour modes doux en rive de la route départementale 43 entre l'allée des Pommiers et la limite communale avec Roumare.

Cette réalisation, d'environ 550 mètres, s'inscrit dans les dispositions de la politique en faveur du vélo de la CREA.

À ce titre, la Commune de Saint-Pierre-de-Varengville sollicite une participation communautaire et, à cet effet, a transmis un dossier à la CREA le 19 avril 2013.

Conformément aux dispositions prises par délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2013, ce dossier a été présenté au comité de programmation du 24 septembre 2013 qui a émis un avis favorable.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2013, la CREA peut apporter un fonds de concours à hauteur de 50 % des dépenses inhérentes à l'aménagement cyclable restant à payer par la Commune de Saint-Pierre-de-Varengville, une fois les subventions des autres partenaires déduites, conformément à l'article L 5126-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le respect des dispositions de l'article L 1111-10 de ce même code.

Cet aménagement, dont la Commune de Saint-Pierre-de-Varengville assure la maîtrise d'ouvrage, est financé conjointement par la CREA et la Commune suivant le plan de financement ci-après :

*Coût total des aménagements cyclables : 118 229,00 € H.T.
- Commune : 59 114,50 €
- La CREA : 59 114,50 €*

*Au regard de ces éléments, le plafond du fonds de concours apporté par la CREA est fixé à **59 114,50 €**.*

Ce fonds de concours sera imputé au budget 2014 de la CREA, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1111-10 et L 5216-5,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.3 relatif à la conception et mise en oeuvre de la politique en faveur du vélo,

Vu la délibération du Conseil du 24 juin 2013 relative à l'adoption du règlement d'aides de la politique en faveur du vélo,

Vu la délibération du Conseil du 24 juin 2013 relative à la composition des comités de programmation,

Vu la délibération de la Commune de Saint-Pierre-de-Varengueville en date du 28 novembre 2013 ayant pour objet la demande de subvention au titre de la réalisation d'un cheminement pour modes doux en rive de la route départementale 43,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que la réalisation d'un cheminement pour modes doux en rive de la route départementale 43, menée sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Saint-Pierre-de-Varengueville s'inscrit dans le cadre des actions en faveur de la pratique du vélo soutenues par la CREA,

↳ que le comité de programmation en date du 24 septembre 2013 a émis un avis favorable sur ce dossier,

↳ qu'il est nécessaire de conclure une convention en ce sens avec la Commune de Saint-Pierre-de-Varengueville,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes de la convention financière à intervenir avec la Commune de Saint-Pierre-de-Varengueville pour la réalisation d'un cheminement pour modes doux en rive de la route départementale 43,

▶▶ d'attribuer, dans les conditions fixées par la convention financière, un fonds de concours à la Commune de Saint-Pierre-de-Varengueville dans la limite d'un plafond de 59 114,50 € basé sur l'estimation du coût des aménagements cyclables et du plan de financement fournis par la Commune,

et

▶▶ d'habiliter le Président à signer la convention et toutes pièces s'y rapportant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget Principal de la CREA, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants."

La Délibération est adoptée.

*** Environnement – Prestation d'inventaires écologiques sur le territoire de la CREA – Demande de subvention – Marché à bons de commande attribué au Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie – Autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 140011)

"En 2011, la CREA a engagé un vaste programme visant à mieux connaître, valoriser, protéger et restaurer le réseau des mares présentes sur les 70 communes. Les mares constituent un élément important de la trame verte et bleue, telle que définie par les lois Grenelle 1 et 2 et qui sera déclinée dans le SCOT actuellement en cours d'élaboration.

Cette initiative, dénommée "programme MARES", se décline en quatre phases pouvant être menées de façon concomitante :

- 1. Recensement et caractérisation des mares du territoire,*
- 2. Inventaires écologiques des mares jugées comme ayant un fort potentiel,*
- 3. Travaux de restauration, protection, voir création des mares afin de compléter le réseau,*
- 4. Accompagnement et conseils auprès des Communes et des propriétaires dans la gestion et la valorisation pédagogique de ces espaces particuliers.*

Le programme MARES s'échelonne sur plusieurs années et étudie prioritairement les zones humides des plateaux Nord et Est où elles constituent l'essentiel de la trame bleue du secteur.

A ces fins, il a été procédé à une consultation par appel d'offres ouvert européen relative à la réalisation d'inventaires écologiques sur le territoire de la CREA.

Il s'agit d'un marché à bons de commande pour une durée d'un an renouvelable par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, avec un seuil minimum de 10 000 € HT sans seuil maximum et pour un montant estimatif de 131 200 € TTC sur la durée totale du marché, soit 32 800 € TTC annuel.

Cette opération est susceptible de recevoir la participation financière du Département, de la Région et de l'Union Européenne. En effet, une première vague d'inventaires a déjà eu lieu entre 2012 et 2013 et a pu bénéficier de financements de la part de ces partenaires. Ces derniers pourraient donc être sollicités pour la poursuite du programme.

Une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sera également recherchée dans le cadre de son 10^{ème} programme d'actions.

La Commission d'Appels d'Offres a, dans sa réunion du 10 janvier 2014, attribué le marché au Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature de ce marché ainsi que les demandes de subventions auprès des financeurs potentiels.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.3, relatif à la définition et la mise en œuvre d'une politique d'écologie urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ d'une part, que le devenir des zones humides et notamment des mares est une préoccupation nationale,

↳ et d'autre part, que dans un objectif d'amélioration de la connaissance et de restauration de ces espaces naturels en déclin, et pour répondre aux enjeux de mise en place de la trame verte et bleue sur son territoire, la CREA souhaite mieux connaître le réseau des mares au travers du recensement de leur localisation et de leurs caractéristiques écologiques et physicochimiques,

↳ la décision par la Commission d'Appels d'Offres, dans sa réunion du 10 janvier 2014, d'attribuer le marché à bons de commande au Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie,

Décide :

▶▶ d'habiliter le Président à signer le marché à bons de commande avec le Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie,

▶▶ d'autoriser le Président à solliciter des subventions auprès des partenaires financiers potentiels,

▶▶ de s'engager à couvrir l'éventuelle différence entre les aides escomptées et les aides qui seront effectivement obtenues afin de garantir l'exécution du projet,

et

▶▶ d'habiliter le Président à signer les conventions à intervenir ainsi que tous documents nécessaires à l'attribution de subventions.

Les recettes et les dépenses qui en résultent seront inscrites au chapitre 20 du Budget Principal de la CREA."

La Délibération est adoptée.

En l'absence de Madame TAILLANDIER, Conseillère déléguée chargée du Label Art et Histoire, Monsieur HUSSON, Vice-Président présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Label Art et Histoire – Société des Amis des Monuments Rouennais : adhésion** (DELIBERATION N° B 140012)

"La société des Amis des Monuments Rouennais propose un programme de visites et de conférences, autour de l'histoire, du patrimoine et de l'architecture de Rouen, de son agglomération et plus généralement en Haute-Normandie (ex. : Jeanne d'Arc à Rouen, l'art gothique en Normandie, les abbayes de la vallée de la Seine). Les sujets sont traités sous un angle scientifique par des historiens et des conférenciers.

Ce programme peut ainsi participer à la formation continue des nouveaux guides et des médiateurs culturels intervenant sur le territoire.

Il vous est proposé d'approuver l'adhésion de la CREA à la société des Amis des Monuments Rouennais à compter de 2013/2014 et le versement de la cotisation annuelle correspondante fixée à 90 €.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.3 relatif aux actions ou activités culturelles,

Vu la délibération du Conseil en date du 27 juin 2011 reconnaissant d'intérêt communautaire la conception, l'organisation et la mise en oeuvre des actions menées au titre du Label "Villes et Pays d'art et d'histoire",

Vu la délibération du Conseil en date du 12 décembre 2011 approuvant la convention d'objectifs CREA/DRAC pour le label "Villes et Pays d'art et d'histoire",

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Yves HUSSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ le programme de visites et de conférences proposé par la société des Amis des Monuments Rouennais,

↳ l'intérêt de ce programme pour la formation continue des nouveaux guides-conférenciers et des médiateurs culturels intervenant sur le territoire,

↳ la cotisation annuelle 2013/2014, fixée à 90 € et valable jusqu'au 31 décembre 2014, permettant d'accéder à l'ensemble du programme de l'association,

Décide :

▶ d'adhérer à la société des Amis des Monuments Rouennais à compter de 2013/2014 et de verser la cotisation correspondante.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget Principal de la CREA."

La Délibération est adoptée.

SERVICES PUBLICS AUX USAGERS

En l'absence de Monsieur LEAUTEY, Vice-Président chargé de l'Assainissement, Monsieur MASSON, Vice-Président présente les quatre projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Eau et assainissement – Assainissement – Appel d'offres ouvert européen pour l'approvisionnement de réactifs pour usines de dépollution des eaux résiduaires urbaines – Marchés à bons de commande : attribution à ADIPAP (lots 1 et 2) – Autorisation de signature (DELIBERATION N° B 140013)**

"Les stations d'épuration de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Grand-Quevilly ont besoin de réactifs afin d'assurer un service de qualité. A cet effet, une consultation en appel d'offres ouvert européen a été lancée pour la passation de quatre marchés à bons de commande, avec minimum et sans maximum :

Lot 1 : Polymère pour la station d'épuration de Saint Aubin-lès-Elbeuf : minimum 70 000,00 € HT,

Lot 2 : Polymère pour la station d'épuration du Grand-Quevilly : minimum 24 000,00 € HT,

Lot 3 : Chlorure ferrique : minimum 13 000,00 € HT,

Lot 4 : Acide sulfurique, lessive de soude et hypochlorite de sodium : minimum 2 000,00 € HT.

Les minimums sont exprimés par an. Les marchés sont d'une durée d'un an, reconductible tacitement pour une durée maximale de reconduction de trois ans.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer les marchés ci-dessous avec les entreprises désignées.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu les statuts de la CREA,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que les procédures de passation afférentes aux marchés publics ont été réalisées dans le respect des règles définies par le Code des Marchés Publics,

↳ que les marchés correspondants ont été attribués par la Commission d'Appels d'Offres, lors de la réunion du 31 janvier 2014,

↳ que le Bureau doit délibérer à effet d'autoriser la signature des marchés publics à intervenir, dans le cadre de la sécurisation de la commande publique,

Décide :

▶ d'autoriser la signature des marchés présentés ci-dessous,

et

▶ d'habiliter le Président à signer lesdits marchés et actes afférents,

<i>Libellé</i>	<i>Date d'attribution du marché par la CAO</i>	<i>Titulaire du marché</i>	<i>Montant du marché en € H.T.</i>
<i>Lot 1 Polymère pour la station d'épuration de Saint Aubin-lès-Elbeuf</i>	<i>31/01/2014</i>	<i>ADIPAP</i>	<i>70 000,00 € HT par an minimum, sans maximum</i>
<i>Lot 2 Polymère pour la station d'épuration du Grand-Quevilly</i>	<i>31/01/2014</i>	<i>ADIPAP</i>	<i>24 000,00 € HT par an minimum, sans maximum</i>
<i>Lot 3 Chlorure ferrique</i>	<i>Lot déclaré infructueux</i>		<i>13 000,00 € HT par an minimum, sans maximum</i>
<i>Lot 4 Acide sulfurique, lessive de soude et hypochlorite de sodium</i>	<i>Lot déclaré infructueux</i>		<i>2 000,00 € HT par an minimum, sans maximum</i>

Les dépenses qui en résultent seront imputées au chapitre 011 du budget Assainissement de la CREA."

La Délibération est adoptée.

*** Eau et assainissement – Assainissement – Programme de travaux 2014 – Lancement des consultations – Marchés à intervenir : autorisation de signature – Dossier Loi sur l'Eau – Demandes de subventions : autorisation (DELIBERATION N° B 140014)**

"Le coût du programme de travaux de l'année 2014 est estimé à 12 965 679 € HT pour les 71 communes de la CREA.

Il comprend des opérations :

- o d'extension, de réhabilitation et de renforcement des réseaux eaux usées, pluviales ou unitaires pour un montant de 4 631 679 € HT,*
- o de réalisation des ouvrages de régulation des eaux pluviales ou unitaires – bassins pour un montant de 3 040 000 € HT,*
- o de travaux sur les stations d'épuration y compris acquisition foncière pour un montant de 3 000 000 € HT,*
- o d'études préalables avant travaux pour un montant de 490 000 € HT,*
- o de prestations de services pour un montant de 1 804 000 € HT.*

Pour ces opérations, il est nécessaire de procéder au lancement de consultations selon les dispositions prévues au Code des Marchés Publics et conformément au programme de travaux 2014 qui sera soumis au Conseil communautaire dans le cadre du vote de la délibération budgétaire.

Il comprend des opérations susceptibles de bénéficier de subventions de la part du Département de Seine-Maritime et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Certains de ces travaux sont soumis à une procédure préalable de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau précédée d'une enquête publique.

Par ailleurs, la CREA souhaite disposer du foncier nécessaire à la réalisation des parties sensibles des aménagements et envisage de procéder à l'acquisition de terrains, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation. Si l'expropriation s'avère nécessaire, elle doit être précédée d'une déclaration d'Utilité Publique soumise à une enquête publique et à une enquête parcellaire qui peuvent être menées simultanément.

Aux termes de l'article L 211-7.III du Code de l'Environnement, il sera procédé à une seule enquête publique au titre de la Déclaration d'Intérêt Général, de l'autorisation Loi sur l'Eau et, s'il y a lieu, de la Déclaration d'Utilité Publique.

Il convient donc d'autoriser le Président à solliciter du Préfet l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, la Déclaration d'Intérêt Général, et la Déclaration d'Utilité Publique et à engager les procédures d'enquêtes publiques conjointes.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5-2,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement en date du 23 janvier 2014,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ qu'il convient d'autoriser le lancement des consultations au titre du Code des Marchés Publics dans le cadre du programme de travaux 2014,

↳ que certains travaux de lutte contre les inondations sont soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau,

↳ que certains travaux nécessiteront soit une Déclaration d'Intérêt Général, soit une Déclaration d'Utilité Publique,

↳ qu'il convient de solliciter l'ensemble des partenaires susceptibles d'octroyer en 2014 des subventions pour la réalisation du programme d'études et de travaux,

↳ que le programme des travaux 2014 sera soumis au Conseil communautaire dans le cadre du vote de la délibération budgétaire,

Décide :

▶▶ d'autoriser le Président à lancer des consultations pour les opérations non engagées prévues dans le cadre du programme de travaux 2014 conformément au Code des Marchés Publics, sous réserve de l'approbation du programme de travaux 2014,

▶▶ d'habiliter le Président à signer les marchés à intervenir, après attribution par la Commission d'Appels d'Offres dans le cadre des procédures formalisées et à signer tous documents s'y rapportant et nécessaires à leur exécution,

▶▶ d'autoriser le Président à solliciter auprès du Préfet l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et à engager les procédures d'enquêtes publiques conjointes,

▶▶ d'habiliter le Président à solliciter du Préfet la Déclaration d'Intérêt Général et d'Utilité Publique et s'il y a lieu, à procéder à l'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation des parties sensibles des aménagements,

et

► d'autoriser le Président à solliciter auprès du Département de Seine-Maritime, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, de l'Etat et de tout autre organisme, les subventions auxquelles la CREA pourrait prétendre.

Les dépenses qui en résultent seront imputées aux chapitres 20, 21, 23 et 011 du budget annexe de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement 2014 et du budget Général de la CREA 2014 sous réserve de l'adoption du budget 2014.

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 13 du budget annexe de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement 2014 et du budget Général de la CREA 2014."

La Délibération est adoptée.

*** Eau et assainissement – Assainissement – Travaux d'entretien de la rivière Cailly et de ses affluents – Suivi des études et réalisation – Convention à intervenir avec le Syndicat Mixte de la Vallée du Cailly : autorisation de signature**
(DELIBERATION N° B 140015)

"Une convention avait été signée, le 13 mai 2009, entre le Syndicat mixte de la Vallée du Cailly et la Communauté de l'Agglomération Rouennaise à laquelle La CREA s'est subrogée, pour le suivi des études et la réalisation des travaux d'entretien de la rivière Cailly et de ses affluents.

Celle-ci arrive à échéance en mai 2014, il y a lieu de la renouveler, afin de poursuivre les travaux d'entretien des rivières.

Cette prestation sera rémunérée sur la base de 78 000 € HT / an (révisable).

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CREA,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement en date du 23 janvier 2014,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que la convention passée avec le Syndicat Mixte de la Vallée du Cailly arrive à échéance le 13 mai 2014,

↳ qu'il y a lieu de poursuivre les travaux d'entretien de la rivière du Cailly et de ses affluents,

↳ que le Syndicat Mixte de la Vallée du Cailly versera à la CREA la somme de 78 000 € (révisable),

Décide :

▶ d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le Syndicat Mixte de la Vallée du Cailly,

et

▶ d'habiliter le Président à signer la convention à intervenir entre le Syndicat Mixte de la Vallée du Cailly et la CREA.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget annexe de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement de la CREA. "

La Délibération est adoptée.

*** Eau et assainissement – Assainissement – Travaux d'entretien des rivières non domaniales Aubette-Robec-Cailly (Aval de Malaunay) – Année 2014 – Reconduction des postes des agents d'entretien – Demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Département de Seine-Maritime : autorisation** (DELIBERATION N° B 140016)

"Dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général établie par arrêté préfectoral en dates des 10 janvier 2013 pour la rivière Cailly et 11 janvier 2013 pour les rivières Aubette et Robec, d'autre part, la CREA procède à l'entretien de rivières non domaniales.

Ces travaux présentent un intérêt tout particulier au regard de la prévention des inondations.

Une équipe de 6 personnes est affectée à l'entretien des rivières non domaniales, composée d'un garde-rivières et de 5 agents de surveillance et d'entretien.

Les dépenses liées au poste de garde-rivières et à l'équipe d'entretien ainsi que les travaux réalisés sont éligibles aux subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département de Seine-Maritime.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5-2,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement en date du 23 janvier 2014,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que l'entretien des rivières non domaniales présente un intérêt tout particulier au regard de la prévention des inondations,

↳ qu'il importe de reconduire le poste du garde-rivières et les 5 postes d'agent de surveillance et d'entretien,

↳ qu'il convient de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département de Seine-Maritime,

Décide :

▶▶ de reconduire le poste du garde-rivières et les 5 postes d'agent de surveillance et d'entretien,

▶▶ de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département de Seine-Maritime,

et

▶▶ d'habiliter le Président à signer les actes correspondants.

Les dépenses qui en résultent seront imputées au chapitre 012 du budget annexe de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement, sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2014.

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 74 du budget annexe de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement de la CREA."

La Délibération est adoptée.

Monsieur MASSON, Vice-Président chargé de l'Eau présente les sept projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Eau et assainissement – Eau – Adoption du programme de travaux d'eau potable – Année 2014 – Lancement des consultations appropriées – Marchés de travaux correspondants : autorisation de signature – Demande de subventions : autorisation** (DELIBERATION N° B 140017)

"Le coût du programme de travaux et d'acquisitions foncières de l'année 2014, joint en annexe, est estimé à 12 922 637 € HT pour les 71 communes de la CREA.

Il comprend des opérations :

- *de renouvellement du réseau et de sécurisation de la distribution pour un montant de 7 206 637 € HT,*
- *de remplacement de branchements en plomb pour un montant de 3 291 000 € HT,*
- *de gros entretien – renouvellement pour un montant de 619 000 € HT,*
- *de travaux de génie civil sur des stations et réservoirs pour un montant de 312 000 € HT,*
- *de travaux sur les unités de production d'eau potable dans le cadre de mesures réglementaires pour un montant de 247 000 € HT,*
- *d'études préalables avant travaux pour un montant de 769 000 € HT.*

S'agissant des travaux d'extension et de renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution, ils seront réalisés par le groupement SADE – SOGEA – SPIE Batignolles titulaire d'un marché à bons de commandes.

Pour ce qui concerne la Régie de l'Eau ex-CAR, les travaux de remplacement de branchements en plomb seront réalisés par les entreprises NFEE et la société Eaux de Normandie, titulaires d'un marché à bons de commande n° 12/65 et 12/67.

Pour les opérations de gros entretien-renouvellement, les travaux sur les ouvrages de stockage d'eau et sur les unités d'eau potable ainsi que les études, il est nécessaire de procéder au lancement de consultations selon les dispositions prévues au Code des Marchés Publics et conformément au programme de travaux.

Ce programme, soumis au Conseil Communautaire dans le cadre du vote de la délibération budgétaire, comprend des opérations susceptibles de bénéficier de subventions de la part du Département de la Seine-Maritime et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.2.3,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement en date du 23 janvier 2014,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président chargé de l'Eau,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

✎ qu'il convient de lancer les consultations appropriées dans le cadre du programme de travaux 2014 selon les dispositions du Code des Marchés Publics,

✎ que les travaux du programme 2014 sont susceptibles d'être subventionnés,

✎ que le programme de travaux sera soumis au Conseil communautaire dans le cadre du vote de la délibération budgétaire,

Décide :

▶▶ d'autoriser le lancement de consultations appropriées dans le cadre du programme de travaux 2014 conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, sous réserve de l'approbation du programme travaux 2014,

▶▶ d'habiliter le Président à signer le ou les marché(s) à intervenir, après attribution par la Commission d'Appels d'Offres dans le cadre des procédures formalisées et à signer tout document s'y rapportant et nécessaire à leur exécution,

et

▶▶ d'autoriser le Président à solliciter auprès du Département de Seine-Maritime et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie les subventions auxquelles la CREA pourrait prétendre.

La dépense en résultant sera imputée sur les chapitres 21 et 23 et la recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 13 du budget Principal de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement de la CREA, sous réserve de l'adoption du budget 2014."

La Délibération est adoptée.

*** Eau et assainissement – Eau – Captages de Maromme – Modification de la procédure de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) : autorisation (DELIBERATION N° B 140018)**

"Par délibération du 26 mars 2007, le Bureau avait décidé de solliciter Monsieur le Préfet pour déclarer d'utilité publique le champ captant de Maromme, pour un débit de 33 600 m³/j.

Les études engagées depuis, dans le but d'obtenir cette DUP, et notamment l'avis de l'hydrogéologue agréé, se sont accordées sur un débit de 20 000 m³/j et 1 000 m³/h.

Ces débits correspondent à la capacité technique de production de l'usine de traitement, et suffisent à couvrir les besoins de pointe actuels et à l'horizon 2030 (estimés à 18 000 m³/j).

A la demande de l'Agence Régionale de Santé, il convient donc de réduire les prélèvements pour lesquels la DUP du champ captant de Maromme a été sollicitée et d'acter ce nouveau débit fixe à 20 000 m³/j.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1321-2,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.2.3,

Vu la délibération du Bureau du 26 mars 2007,

Vu les conclusions de l'hydrogéologue agréé en date du 11 octobre 2012,

Vu la demande de l'ARS,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement en date du 23 janvier 2014,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président chargé de l'Eau,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que la CREA souhaite réduire les débits pour lesquels la Déclaration d'Utilité Publique avait été sollicitée pour le champ captant de Maromme, conformément aux conclusions de l'hydrogéologue agréé et à la demande de l'ARS,

Décide :

► de porter à 20 000 m³/j le débit de prélèvement quotidien pour les captages de Maromme dans le cadre de la procédure de DUP."

La Délibération est adoptée.

*** Eau et assainissement – Eau – Interconnexion Saint-Etienne-du-Rouvray – Lancement de l'étude d'impact et enquête publique : autorisation**
(DELIBERATION N° B 140019)

"Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du Plateau Est de Rouen, la CREA va prochainement réaliser une interconnexion avec l'usine de production de La Chapelle, située à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Celle-ci consiste en la pose d'un peu plus de 7 000 ml de canalisation en fonte et en acier entre Saint-Etienne-du-Rouvray et Franqueville-Saint-Pierre, dont 1 000 ml sous la Seine et le coteau de St Adrien par forage dirigé.

Cette interconnexion est soumise à une étude d'impact et une enquête publique au titre des articles R 122-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 123-3 du Code de l'Environnement, il importe donc de solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête publique.

A l'issue de cette enquête publique, et au vu des conclusions du rapport du commissaire enquêteur, une nouvelle délibération sera prise concernant l'exécution des travaux.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R 122-2 et suivants et L 123-3,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.2.3,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement en date du 23 janvier 2014,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président chargé de l'Eau,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

☞ qu'afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du Plateau Est de Rouen, la CREA va prochainement réaliser une interconnexion avec l'usine de production de La Chapelle, située à Saint-Etienne-du-Rouvray,

☞ que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, une étude d'impact et une enquête publique doivent être réalisées,

Décide :

▶ d'habiliter le Président à solliciter le Préfet de Seine-Maritime afin de lancer l'enquête publique nécessaire à la réalisation de l'interconnexion sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

La dépense qui en résulte sera inscrite au chapitre 23 du budget Principal de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement de la CREA. "

La Délibération est adoptée.

*** Eau et assainissement – Eau – Marchés publics – Marché à bons de commande n° 08F015 attribué à la société NFEE – Protocole transactionnel à intervenir : autorisation de signature (DELIBERATION N° B 140020)**

"Dans le cadre de l'opération "renforcement du réseau d'assainissement rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf", il a été notifié à NFEE, titulaire du marché à bons de commande 08F015 "réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales et d'adduction d'eau potable", le bon EL101931 d'un montant de 579 500 € HT ayant pour objet la réalisation de 610 mètres linéaires de travaux par la technique d'éclatement, ce qui permet, d'une part d'éviter l'ouverture de tranchées et contribue ainsi à limiter les nuisances et d'autre part de réduire le coût et la durée des travaux.

Cependant, les travaux n'ont pas été exécutés selon les modalités prévues. En effet, le chantier n'a pas été réalisé dans son intégralité. 155 mètres linéaires ont été effectués en méthode traditionnelle, donc par tranchées, la technique d'éclatement n'ayant pu être mise en œuvre.

Le décompte général notifié à l'entreprise le 20 août 2013 s'est élevé à 248 149,25 € HT.

Dans le cadre de son mémoire en réclamation du 6 septembre 2013, NFEE demande le paiement supplémentaire de 212.492,86 € HT correspondant aux prestations suivantes :

- Travaux préliminaires et préparatoires : 6 130 € HT
- Terrassements et maçonneries : 5 794,88 € HT
- Canalisations : 2 429,90 € HT
- Regards et tampons : 897,50 € HT
- Travaux divers : 1 317 € HT
- Réfections des sols : 39 621,27 € HT
- Plans et dossiers : 64 € HT
- Plus values relatives au pompage supplémentaire, niche de taille supérieure et maintien de l'écoulement des effluents : 75 005 € HT
- Perte de cadence : 66.231,60 € HT

- Réfection pavage : 7 420 € HT
- Actualisation : 7 581,71 € HT

Plusieurs réunions entre les services de la CREA, la Maîtrise d'œuvre et les représentants de la société NFEE se sont tenues aux termes desquelles et après relevés complémentaires in situ, il a été trouvé un accord sur le montant de 76 783,37 € HT soit 91 832,91 € TTC correspondant aux postes suivants :

Travaux préliminaires et préparatoires : 6 130 € HT

Terrassements et maçonneries : 7 085,60 € HT

Canalisations : 580,30 € HT

Regards et tampons : 897,50 € HT

Travaux divers : 720 € HT

Réfections des sols : 1 396,55 € HT

Plans et dossiers : 72 € HT

Plus values relatives au pompage supplémentaire, niche de taille supérieure et maintien de l'écoulement des effluents : 33 925 € HT

Perte de cadence : 23 236,80 € HT

Réfection pavage : 0 € HT

Actualisation : 2 739,62 € HT

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération qu'il vous est proposé d'approuver, reprend cette proposition.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la CREA,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président chargé de l'Eau,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ *la réclamation émise par la société NFEE le 6 septembre 2013,*

Décide :

▶ *d'approuver le protocole transactionnel à intervenir avec la société NFEE dans les conditions rappelées ci-dessus,*

et

► d'habiliter le Président à le signer.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 23 de la régie publique de l'eau, budget annexe assainissement."

La Délibération est adoptée.

*** Eau et assainissement – Eau – Pôle de Proximité d'Elbeuf – Lancement d'un appel d'offres ouvert européen pour la fourniture de matériel de réseaux en fonte et équipements de fontainerie – Marchés à bons de commande : attribution à SOVAL (lots 1 et 5) et à DMTP (lots 2 et 3) – Autorisation de signature (DELIBERATION N° B 140021)**

"Le Pôle de Proximité d'Elbeuf assure l'exploitation des activités d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble de son territoire. Pour réaliser cette mission, il est nécessaire de lancer une consultation par appel d'offres ouvert européen sous forme d'un marché à bons de commande alloti, avec minimum et sans maximum.

Cette consultation est constituée de cinq lots :

Lot 1 : dispositifs de comptage (micro-regards de comptage) : minimum 7 000,00 € HT,

Lot 2 : branchements (pièces, matériels et accessoires) : minimum 15 000,00 € HT,

Lot 3 : nourrices pré-montées : minimum 1 500,00 € HT,

Lot 4 : fontes de voirie : minimum 40 000,00 € HT,

Lot 5 : bouches à clé : minimum 2 000,00 € HT.

Les minimums sont exprimés par an. Le marché est d'une durée d'un an, reconductible tacitement pour une durée maximale de reconduction de trois ans.

Cette délibération a pour objet d'autoriser le Président à signer les marchés ci-dessous avec les entreprises désignées.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les statuts de la CREA,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement en date du 3 octobre 2013,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président chargé de l'Eau,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que les procédures de passation afférentes aux marchés publics ont été réalisées dans le respect des règles définies par le Code des Marchés Publics,

↳ que les marchés correspondants ont été soumis à la Commission d'Appels d'Offres qui a procédé notamment au choix des attributaires, lors de la réunion du 31 janvier 2014,

↳ que le Bureau doit délibérer à effet d'autoriser la signature des marchés publics à intervenir,

Décide :

▶ d'autoriser la signature des marchés présentés ci-dessous,

et

▶ d'habiliter le Président à signer lesdits marchés et actes afférents,

<i>Libellé</i>	<i>Date d'attribution du marché par la CAO</i>	<i>Titulaire du marché</i>	<i>Montant du marché en € HT</i>
<i>Lot 1 Dispositifs de comptage</i>	<i>31/01/2014</i>	<i>SOVAL</i>	<i>7 000,00 € HT par an minimum, sans maximum</i>
<i>Lot 2 Branchements</i>	<i>31/01/2014</i>	<i>DMTP</i>	<i>15 000,00 € HT par an minimum, sans maximum</i>
<i>Lot 3 Nourrices pré-montées</i>	<i>31/01/2014</i>	<i>DMTP</i>	<i>1 500,00 € HT par an minimum, sans maximum</i>
<i>Lot 4 Fontes de voirie</i>	<i>Lot déclaré infructueux</i>		<i>40 000,00 € HT par an minimum, sans maximum</i>
<i>Lot 5 Bouches à clé</i>	<i>31/01/2014</i>	<i>SOVAL</i>	<i>2 000,00 € HT par an minimum, sans maximum</i>

Les dépenses qui en résultent seront imputées au chapitre 011 de la régie Eau et Assainissement de la CREA."

La Délibération est adoptée.

*** Eau et assainissement – Eau – Protection de la ressource – Convention pour la réalisation d'ouvrages hydraulique douce : autorisation de signature – Demande de subvention : autorisation** (DELIBERATION N° B 140022)

"La qualité de l'eau des sources du Robec exploitées en régie par la CREA pour l'alimentation en eau potable est soumise à des dégradations ponctuelles par des produits phytosanitaires.

Un arrêté préfectoral de dérogation à la limite de qualité sur les secteurs de Rouen et Fontaine-sous-Préaux daté du 16 janvier 2012 permet au Président de la CREA de continuer de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine pendant trois années, sous condition de réaliser des études et des actions de protection de la ressource visant à améliorer le problème de la qualité.

La CREA a donc engagé les études nécessaires à la délimitation de l'aire d'alimentation du captage et à la définition d'un programme d'actions agricoles.

Sur la base de ces études, un arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 définit un programme d'actions à mettre en œuvre par les exploitants agricoles, sur les parcelles comprises dans la zone de protection du captage des Sources du Robec.

Parmi les mesures à promouvoir par les exploitants agricoles dans le cadre de cet arrêté, figure la réduction de l'érosion et du ruissellement par des petits ouvrages hydrauliques.

C'est dans ce cadre d'urgence et d'intérêt général, que la CREA en vertu de l'article L 151-36 du Code Rural propose d'exécuter les travaux de réalisation d'ouvrages d'hydraulique douce pour le compte des propriétaires et exploitants agricoles. Ces prescriptions seront inscrites dans la déclaration d'utilité publique définissant les périmètres de protection de la ressource soumise à enquête publique. Les exploitants agricoles assureront l'entretien de ces aménagements.

Le montant total des travaux sur 3 années est estimé à 70 000 € HT.

Ils pourront être subventionnés à hauteur de 60 % par l'AESN et de 20 % par la Région sous réserve que la CREA réalise les travaux et dépose un dossier par année.

Pour l'année 2014, environ 20 % des travaux seront programmés pour un montant de 14 000 € HT.

En outre il est à noter qu'afin d'assurer la protection à long terme de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ces captages sera révisé pour déterminer les servitudes devant grever les terrains concernés.

Il est proposé d'adopter et d'autoriser le Président à signer cette convention-type avec les agriculteurs volontaires et d'autoriser le Président à solliciter les subventions auxquelles la CREA peut prétendre.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.2.3,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement en date du 23 janvier 2014,

Vu l'arrêté de dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour l'alimentation des secteurs Rouen et Fontaine-sous-Préaux du 16 janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant sur la définition d'un programme à mettre en œuvre dans la zone de protection du captage des Sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président chargé de l'Eau,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que la CREA doit agir pour la restauration de la qualité de l'eau des sources de Fontaine-sous-Préaux,

↳ que des agriculteurs sont volontaires pour permettre la réalisation de ce type d'ouvrages,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes de la convention-type ci-jointe,

▶▶ d'habiliter le Président à signer la convention avec les agriculteurs volontaires,

et

▶▶ d'autoriser le Président à solliciter les subventions notamment auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie et de la Région auxquelles la CREA peut prétendre.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23 et la recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 13 du budget Principal de la régie publique de l'Eau et de l'assainissement sous réserve de l'adoption du budget."

La Délibération est adoptée.

*** Eau et assainissement – Eau – Travaux sur le réseau d'eau à Saint-Pierre-lès-Elbeuf – Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Protocole transactionnel à intervenir avec Madame Fabienne MILLOT : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 140023)

Les travaux de renouvellement des canalisations du réseau d'eau route de Louviers à Saint-Pierre-lès-Elbeuf se sont déroulés en deux phases, du mois de mai au mois de juillet 2013.

Par délibération du 24 juin 2013, la CREA a décidé la mise en place d'une Commission d'indemnisation des activités économiques qui seraient touchées par ces travaux.

Dans ce cadre, Madame Fabienne MILLOT, bar-tabac "Le 421", 1468 route de Louviers à Saint-Pierre-lès-Elbeuf se plaint d'une baisse de chiffre d'affaires liée aux travaux réalisés. Elle a déposé, le 25 septembre 2013, un dossier de demande d'indemnisation, complété les 15 et 18 octobre suivants et qui a été examiné par la Commission, le 9 décembre 2013.

Il est apparu que la nature, la durée des travaux effectués et les documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, justifient une indemnisation.

Ainsi, il convient de conclure un protocole transactionnel pour indemniser M^{me} MILLOT pour le préjudice que son commerce a subi.

Il est proposé d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec M^{me} MILLOT, d'habiliter le Président à le signer et de verser une indemnité de 1 955 € pour le préjudice subi.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211.10,

Vu le Code Civil notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler les conflits amiables,

Vu la délibération du Conseil en date du 24 juin 2013 décidant d'étendre l'indemnisation des préjudices d'exploitation subis par les activités économiques riveraines du chantier de la Ligne 7 au chantier de renouvellement des canalisations d'eau potable route de Louviers à Saint-Pierre-lès-Elbeuf,

Vu la délibération du Bureau en date du 4 février 2013 adoptant le programme de travaux d'eau potable de l'année 2013,

Vu l'avis de la Commission d'indemnisation des activités économiques du 9 décembre 2013,

*Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président chargé
de l'Eau,*

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ qu'après instruction du dossier de Madame Fabienne MILLOT, bar-tabac "Le 421" situé 1468 route de Louviers à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, par la Commission d'indemnisation des activités économiques qui s'est réunie le 9 décembre 2013, il apparaît que la nature, la durée des travaux effectués et les documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires justifient une indemnisation,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel pour indemniser Madame Fabienne MILLOT pour le préjudice qu'elle a subi lors de l'exercice de ses activités professionnelles du fait des travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, tel que celui-ci a été apprécié pour la durée des travaux,

↳ que Madame Fabienne MILLOT s'engage, par ce protocole, à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la CREA relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre la CREA,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Madame Fabienne MILLOT,

▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

▶▶ de verser à Madame Fabienne MILLOT une indemnité d'un montant de 1 955 € (mille neuf cent cinquante cinq euros) pour le préjudice qu'elle a subi lors de l'exercice de ses activités professionnelles du fait des travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable à Saint-Pierre-lès-Elbeuf tel que celui-ci a été apprécié pour la durée des travaux.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 67 du Budget de la régie de l'eau et de l'assainissement de la CREA."

La Délibération est adoptée.

PETITES COMMUNES

Madame TOCQUEVILLE, Vice-Présidente chargée des Communes de moins de 4 500 habitants présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Communes de moins de 4 500 habitants : Saint Paër – Construction d'un restaurant scolaire – Fonds d'Aide à l'Aménagement – Versement – Budget 2013 – Convention financière à intervenir : autorisation de signature**
(DELIBERATION N° B 140024)

"La commune de Saint-Paër souhaite procéder à la construction d'un nouveau restaurant scolaire adapté et permettant de répondre à une augmentation des effectifs qui le fréquente tout en étant plus économe en énergie.

Le plan de financement de ce projet se décompose de la façon suivante :

<i>Coût HT</i>	<i>695 200 €</i>
<i>Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux</i>	<i>139 008 €</i>
<i>Région</i>	<i>28 800 €</i>
<i>Département</i>	<i>115 600 €</i>
<i>Ademe</i>	<i>10 000 €</i>
<i>Aide parlementaire</i>	<i>15 000 €</i>
<i>Reste à financer</i>	<i>386 792 €</i>
- <i>FAA</i>	<i>20 430 €</i>
- <i>Financement communal</i>	<i>366 362 €</i>

Conformément à l'article 5 du règlement d'attribution du Fonds d'Aide à l'Aménagement (FAA) en vigueur, la commune a sollicité la CREA par délibération en date du 5 mars 2013, d'un fonds de concours au titre du FAA, soit la somme de 20 430 €.

Dans le respect de l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant total du fonds de concours n'excèdera pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

Il est proposé :

» d'attribuer le Fonds d'Aide à l'Aménagement selon les modalités définies dans la convention financière ci-jointe à la commune de Saint-Paër, au titre des années 2013 & 2014 soit la somme de 20 430 € HT correspondant aux dépenses hors taxes réellement exposées,

» d'approuver les termes de la convention financière à intervenir avec la commune de Saint-Paër,

et

» d'habiliter le Président à la signer.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5216-5 VI,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.3 12 relatif à la compétence des communes de moins de 4 500 habitants,

Vu la délibération de la commune de Saint-Paër du 5 mars 2013,

Vu la délibération du Conseil du 25 mars 2013 adoptant le règlement d'attribution du Fonds d'Aide à l'Aménagement,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Nelly TOCQUEVILLE, Vice-Présidente chargée des Communes de moins de 4 500 habitants,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

☞ le projet précité, décidé par la commune de Saint-Paër,

☞ que le plan de financement prévu est conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide :

▶▶ d'attribuer le Fonds d'Aide à l'Aménagement selon les modalités définies dans la convention financière ci-jointe à la commune de Saint-Paër, au titre des années 2013 & 2014 soit la somme de 20 430 € HT correspondant aux dépenses hors taxes réellement exposées,

▶▶ d'approuver les termes de la convention financière à intervenir avec la commune de Saint-Paër,

et

▶▶ d'habiliter le Président à la signer.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du Budget Principal de la CREA."

La Délibération est adoptée.

ANIMATION – SPORT – CULTURE – JEUNESSE

Monsieur le Président présente les deux projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Culture – Animation locale – Centre d'archives patrimoniales – Dépôt des archives du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil – Convention de dépôt d'archives : autorisation de signature**
(DELIBERATION N° B 140025)

"Dans le but d'assurer la préservation du patrimoine historique local, l'ex-Agglo d'Elbeuf a conclu, par délibération du Conseil du 21 décembre 2006, une convention qui organisait le dépôt des archives historiques du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil aux Archives intercommunales.

La précédente convention étant arrivée à échéance, il convient de procéder à son renouvellement. Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil déclare déposer au Centre d'archives patrimoniales de la CREA, les archives historiques de l'hôpital dont le métrage est de 5 ml.

Le montant de la participation financière du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil décidé dans cette convention est fixé à 23 € TTC le mètre linéaire, soit un total de 115 € TTC.

Il est proposé d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil et d'habiliter le Président à la signer.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu les statuts de la CREA,

Vu la délibération du Conseil de l'ex-Agglo d'Elbeuf en date du 21 décembre 2006 autorisant la signature de la convention de gestion des archives,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

☞ *la possibilité pour un service d'archives publiques de recevoir des archives en dépôt,*

↳ l'existence d'un service d'archives ayant une vocation patrimoniale sur le territoire d'Elbeuf-sur-Seine,

↳ l'intérêt de conserver et de préserver les archives historiques du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil,

↳ que la précédente convention avec le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil est arrivée à échéance,

Décide :

▶ d'approuver les termes de la convention à intervenir,

et

▶ d'habiliter le Président à signer ladite convention dont les clauses sont annexées à la présente délibération et qui détermine les conditions de dépôt des archives du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil.

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 70 du budget Principal de la CREA."

La Délibération est adoptée.

*** Culture – Animation locale – Centre d'archives patrimoniales – Dépôt des archives de la SA d'HLM de la région d'Elbeuf – Convention de dépôt d'archives : autorisation de signature (DELIBERATION N° B 140026)**

"Dans le but d'assurer la préservation du patrimoine historique local, l'ex-agglo d'Elbeuf a conclu, par délibération du Conseil du 21 décembre 2006, une convention qui organisait le dépôt des archives historiques de la société la SA d'HLM de la région d'Elbeuf aux Archives intercommunales.

La précédente convention étant arrivée à échéance, il convient de procéder à son renouvellement. La SA d'HLM de la région d'Elbeuf déclare déposer au Centre d'archives patrimoniales de la CREA, les archives historiques de la société dont le métrage est de 20 ml.

Le montant de la participation financière de la SA d'HLM décidé dans cette convention est fixé à 60 € TTC le mètre linéaire, soit un total de 1 200 € TTC.

Il est proposé d'approuver la convention à intervenir avec la SA HLM de la Région d'Elbeuf et d'autoriser le Président à la signer.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu les statuts de la CREA,

Vu la délibération du Conseil de l'ex-Agglo d'Elbeuf en date du 21 décembre 2006 autorisant la signature de la convention de gestion des archives,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ *la possibilité pour un service d'archives publiques de recevoir des archives en dépôt,*

↳ *l'existence d'un service d'archives ayant une vocation patrimoniale sur le territoire d'Elbeuf,*

↳ *l'intérêt de conserver et de préserver les archives historiques de la SA HLM de la région d'Elbeuf,*

↳ *que la précédente convention avec la SA HLM de la Région d'Elbeuf est arrivée à échéance,*

Décide :

▶▶ *d'approuver les termes de la convention à intervenir,*

et

▶▶ *d'habiliter le Président à signer ladite convention dont les clauses sont annexées à la présente délibération et qui détermine les conditions de dépôt des archives de la SA HLM de la région d'Elbeuf,*

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 70 du budget Principal de la CREA."

La Délibération est adoptée.

Monsieur HUSSON, Vice-Président chargé des Grands événements culturels présente les deux projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Grands événements culturels – Historial Jeanne d'Arc – Marchés relatifs à la réalisation de la muséographie : autorisation de signature**
(DELIBERATION N° B 140027)

"Par délibération en date du 26 mars 2012, l'Historial Jeanne d'Arc a été déclaré d'intérêt communautaire.

La réalisation de ce projet comprend une phase de travaux de bâtiment réalisés sous maîtrise d'ouvrage Etat et une phase de réalisation de la muséographie sous maîtrise d'ouvrage CREA.

Les travaux de restauration des bâtiments de l'archevêché affectés à l'Historial sont actuellement en cours d'exécution.

Le projet muséographique réalisé par l'équipe de Clémence FARRELL scénographe, sur la base du scénario arrêté par CMC et validé par le comité scientifique, permet à présent de procéder au lancement des consultations pour désigner les opérateurs économiques chargés de sa réalisation.

Il vous est donc proposé le lancement de consultations par appel d'offres ouvert autour du mode de dévolution suivant et d'autoriser la signature des marchés à intervenir :

- agencement / mobilier : 279 575 €
- impression / gravure : 25 500 €
- matériel audiovisuel / multimedia / régie : 760 476 €
- audiovisuel / films de fiction / films de synthèse : 225 000 €
- audiovisuel / mapping : 75 000 €
- audiovisuel / films documentaires : 45 000 €
- multimédias : 70 000 €
- électricité / éclairages scéniques : 91 475 €
- soclage / accrochage : 20 000 €
- achats de droits : iconographie : 80 000 €

Soit un total général de 1 672 026 € HT estimé (valeur janvier 2014).

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les statuts de la CREA,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Yves HUSSON, Vice-Président chargé des Grands événements culturels,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ qu'à l'issue des études de scénographie, il convient désormais de procéder au lancement des consultations visant à désigner les opérateurs économiques chargés de la réalisation de la muséographie,

↳ que l'estimation prévisionnelle s'élève à 1 672 026 € HT,

Décide :

▶ d'autoriser le lancement des consultations par appel d'offres ouvert selon les modalités précitées,

et

▶ d'habiliter le Président à signer les marchés ainsi que tous les documents s'y rapportant nécessaires à leur exécution.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre XX du budget Principal de la CREA."

La Délibération est adoptée.

*** Grands événements culturels – Normandie Impressionniste – Groupement d'Intérêt Public – Modification de la convention constitutive – Avenant n° 1 : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 140028)

"Depuis le 8 décembre 2008, la CREA est membre fondateur de l'association "Normandie Impressionniste". Cette dernière ayant changé de structure juridique pour se transformer en Groupement d'Intérêt Public (GIP), la CREA a approuvé par délibération en date du 17 octobre 2011 son adhésion et la convention constitutive du GIP.

Face à l'ampleur de cette manifestation plusieurs communes ont souhaité rejoindre le GIP en tant que membre adhérent.

Conformément à l'article 5, l'adhésion de nouveaux membres donne lieu à la passation d'un avenant à la convention. C'est pourquoi il vous est proposé d'adopter l'avenant n° 1 à la convention constitutive approuvée par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5-3-1,

Vu la délibération du Conseil du 17 octobre 2011 approuvant les termes de la convention constitutive,

Vu l'avis de l'Assemblée Générale Extraordinaire du GIP en date du 4 octobre 2013,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Yves HUSSON, Vice-Président chargé des Grands événements culturels,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

☞ *que les 24 communes suivantes souhaitent participer au GIP en tant que membre adhérent :*

1. *Ville de Saint Aubin Epinay*
2. *Ville d'Avranches*
3. *Ville de Bernay*
4. *Ville d'Elbeuf*
5. *Ville d'Eu*
6. *Communauté de Dieppe Maritime*
7. *Communauté de communes de La Hague/Omonville-la-Rogue*
8. *Communauté de communes Lisieux-Pays d'Auge*
9. *Communauté de communes de la région d'Yvetot*
10. *Ville de Franqueville-Saint-Pierre*
11. *Ville de Giverny*
12. *Ville de Granville*
13. *Ville de Les Andelys*
14. *Ville de Lisieux*
15. *Ville de Louviers*
16. *Ville de Pont-Audemer*
17. *Ville d'Yville-sur-Seine*
18. *Ville de Vire*
19. *Ville de Villerville*
20. *Ville de Villequier*
21. *Ville de Sotteville-lès-Rouen*
22. *Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray*
23. *Ville de Saint Jouin Bruneval*
24. *Ville du Mont-Saint-Michel,*

☞ *que l'article 4 a été modifié afin de constituer le GIP pour une durée indéterminée,*

☞ *que la phrase dans l'article 5 Alinéa 3 "le retrait d'un membre donne lieu à la passation d'un avenant à la convention qui est approuvé dans les mêmes formes que celle-ci" a été supprimée,*

☞ *que l'article 19 a été complété de 2 compétences :*

- créer un comité technique,
- créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Décide :

▶ d'approuver l'adhésion des 24 villes susmentionnées en qualité de membre adhérent,

▶ d'approuver la modification de l'article 4 constituant le GIP pour une durée indéterminée,

▶ d'approuver la suppression de la phrase dans l'article 5 Alinéa 3,

▶ d'approuver l'ajout des 2 compétences à l'article 19,

et

▶ d'approuver l'avenant n° 1 à la convention constitutive joint en annexe."

La Délibération est adoptée.

En l'absence de Monsieur HARDY, Vice-Président chargé de la Politique sportive, Monsieur le Président présente les trois projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Politique sportive – Activités d'intérêt communautaire – Associations sportives – Subventions 2014 : attribution à l'Association Sportive Rouen Université Club, à la CREA Handball et à l'UNSS – Conventions à intervenir : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 140029)

"Le Conseil de la CREA a adopté une délibération le 27 juin 2011 relative à la mise en œuvre de la politique sportive et précisant les critères de la reconnaissance de l'intérêt communautaire d'activités ou actions sportives, et a aussi adopté un règlement d'aide.

Le règlement d'aide précise les conditions d'éligibilité, d'attribution et d'instruction de l'accompagnement financier de la CREA notamment pour l'accompagnement :

- des clubs dont l'équipe première évolue dans un championnat amateur et/ou professionnel de division de niveau national en catégorie sénior,

- des clubs amateurs et professionnels dans le cadre de missions d'intérêt général, sur la base d'une convention d'objectifs visant notamment le développement du sport chez les jeunes, notamment scolaire, les activités d'intégration par le sport des jeunes des quartiers prioritaires et des personnes en situation de handicap...

- de projets, d'activités et dispositifs spécifiques d'intérêt intercommunal.

Ainsi, il vous est proposé d'attribuer pour l'année 2014 les financements suivants :

○ à l'Association Sportive Rouen Université (ASRUC), une subvention de 31 000 € pour les équipes de haut niveau de ses sections, dont 2 000 € pour la section tennis évoluant en nationale 2, 6 000 € pour la section hockey sur gazon évoluant en nationale 1, 5 000 € pour la section rugby féminine évoluant en fédérale 1 et 18 000 € à la section sport étudiant pour les athlètes évoluant dans les championnats nationaux,

○ à l'association CREA Handball, une subvention de 110 000 € pour son équipe première évoluant en championnat national 1^{ère} division dans l'enceinte du Palais des sports,

○ à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) une subvention de 14 000 € pour la mise en œuvre d'actions dont l'objectif est de favoriser le développement des pratiques sportives chez les jeunes et ce, dans le cadre de trois actions menées en direction des élèves des lycées et des collèges de la CREA.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5216-5,

Vu le Code du Sport et notamment le livre 1^{er} qui organise des activités physiques et sportives,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.3-1 relatif aux activités sportives,

Vu la délibération du Conseil du 27 juin 2011 relative à la mise en œuvre de politique sportive de la CREA et approuvant le règlement d'aide,

Vu la délibération du 16 décembre 2013 approuvant l'hébergement de la CREA Handball au sein du Palais des sports,

Vu la délibération du Conseil du 10 février 2014 approuvant le Budget Primitif 2014,

Vu les demandes formulées les 3 juillet 2013 par l'ASRUC, 1^{er} juillet 2013 la CREA Handball et 3 juillet 2013 par l'UNSS,

Vu l'avis émis par le Groupe de Travail Sports réuni le 25 septembre 2013,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ les demandes formulées les 3 juillet 2013 par l'ASRUC, 1^{er} juillet 2013 par la CREA Handball et 3 juillet 2013 par l'UNSS,

↳ que ces activités répondent aux conditions d'éligibilité, d'attribution et d'instruction de l'accompagnement financier de la CREA telles que définies dans la délibération du 27 juin 2011 et dans le règlement des aides,

↳ que le montant de l'aide apportée à la CREA Handball est dérogatoire au règlement d'aides qui ne concerne pas le soutien aux clubs utilisateurs du Kindarena,

Décide :

▶ d'attribuer une subvention de :

- 31 000 € à l'Association Sportive Rouen Université Club (ASRUC),
- 110 000 € à la CREA Handball
- 14 000 € à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS),

▶ d'approuver les conventions annexées,

et

▶ d'habiliter le Président à signer les conventions à intervenir avec les associations sportives précitées.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget Principal de la CREA."

Monsieur MEYER souhaite connaître l'association UNSS concernée par cette subvention et savoir si toutes les associations UNSS des collèges peuvent solliciter la CREA ?

Monsieur le Président lui indique que toutes les conditions sont indiquées dans la convention d'objectifs jointe à la présente délibération et qu'il s'agit de la mise à disposition de 11 000 cartes de transport pour la prise en charge des déplacements des élèves.

La Délibération est adoptée.

*** Politique sportive – Commune de Darnétal – Extension et rénovation du complexe sportif Jules Ferry – Programmation 2014 – Fonds de concours : attribution – Convention à intervenir : autorisation de signature**
(DELIBERATION N° B 140030)

"La commune de Darnétal souhaite engager des travaux d'extension et de réhabilitation du complexe sportif Jules Ferry comprenant notamment la mise aux normes et l'extension des vestiaires de la piscine municipale, la création d'une liaison entre le gymnase et les autres équipements sportifs et la création de locaux annexes.

Au-delà de la commune de Darnétal, ce complexe sportif et plus particulièrement la piscine, a aussi vocation de répondre aux besoins des populations des communes avoisinantes qui apportent un accompagnement financier à ce projet.

En effet, ce projet répond aux critères de priorisation généraux tels que définis dans le règlement d'aide approuvé par le Conseil communautaire en date du 4 février 2013, à savoir :

- une adéquation avec les orientations des politiques communautaires en termes d'aménagement de l'espace communautaire,

- un équipement structurant à rayonnement intercommunal marqué par la fréquentation de divers publics : habitants de la commune et en dehors de la commune, des associations, des solaires de l'enseignement du 1^{er} (primaires) et second degré (collège).

Ce projet s'inscrit également dans le cadre des critères spécifiques cumulatifs pour l'extension d'un équipement dépassant le simple cadre communal.

Ainsi, la démarche a été initiée par la Ville de DARNETAL et bénéficie du soutien d'autres communes car cet équipement a un rayonnement et une fréquentation au-delà du territoire communal.

Par ailleurs, ce projet est pertinent au regard de l'équilibre du territoire en matière d'implantation d'équipements sportifs, car il permet des activités sportives pour de multiples usagers des plateaux nord/est de l'Agglomération.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet se décompose de la façon suivante :

<i>Coût HT</i>	<i>2 668 000 €</i>
<i>Subvention Département</i>	<i>224 200 €</i>
<i>Subvention autres collectivités</i>	<i>16 815 €</i>
<i>CREA – Fonds de concours</i>	<i>221 600 €</i>
<i>Solde commune de Darnétal</i>	<i>2 205 385 €</i>

Dans le respect de l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours n'excèdera pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5216-5 VI,

Vu la délibération du Conseil en date du 4 février 2013, relative à l'attribution des Fonds de concours en investissement pour la création, l'extension et la restructuration d'équipements sportifs communaux structurants,

Vu la demande de la ville de Darnétal en date du 12 juin 2013 sollicitant le Fonds de concours de la part de la CREA,

Vu la délibération de la commune de Darnétal en date du 27 juin 2013,

Vu l'avis formulé par le Comité de Programmation des Aides de la CREA du 26 septembre 2013 qui a retenu ce projet au titre de l'enveloppe budgétaire 2014,

Sous réserve de l'acceptation de la délibération du Conseil du 10 février 2014 approuvant le budget primitif 2014,

Vu la délibération du Conseil en date du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ la demande formulée par la commune de Darnétal le 12 juin 2013,

↳ la délibération du Conseil communautaire du 4 février 2013 relative à l'attribution des Fonds de concours à des communes membres en matières d'équipements sportifs et fixant les conditions d'éligibilité et de financement au travers d'un règlement d'aide,

↳ l'avis formulé par le Comité de Programmation des Aides de la CREA du 26 septembre 2013 qui a retenu ce projet au titre de l'enveloppe budgétaire 2014,

Décide :

▶ d'autoriser le versement d'un fonds de concours d'un montant de 221 600 € à la commune de Darnétal pour les travaux d'extension et de réhabilitation du complexe sportif Jules Ferry, dans les conditions fixées dans le règlement d'aide,

▶ d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la commune,

et

▶ d'habiliter le Président à signer ladite convention.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget Principal de la CREA."

Monsieur MEYER souhaite connaître la composition du comité de programmation des aides et obtenir une note listant les fonds de concours de la CREA.

Monsieur le Président le renvoie à la délibération relative au règlement d'aides sur l'attribution des fonds de concours aux communes adoptée lors du Conseil du 4 février 2013. Il lui indique qu'il existe deux comités de programmation des aides, l'un concernant les aides à la voirie, espaces publics et aménagements cyclables communaux et l'autre concernant les aides aux équipements culturels, sportifs et plateformes technologiques au sein duquel M. BALDENWECK représente le Groupe UDGR.

La Délibération est adoptée.

*** Politique sportive – Ville de Rouen – Construction d'un gymnase – Programmation 2014 – Fonds de concours : attribution – Convention à intervenir : autorisation de signature (DELIBERATION N° B 140031)**

"Afin de répondre à un important développement démographique sur la rive gauche de la commune et à des installations obsolètes ou saturées en activités scolaires et associatives, la ville de Rouen a décidé de réaliser sur un même site : un gymnase, une école et un centre de loisirs.

Le futur gymnase sera municipal, il comprendra, outre une salle polyvalente, un dojo, une salle de gymnastique et un mur d'escalade de niveau régional. Il répondra d'abord aux fortes demandes de pratique sportive scolaire existant sur la rive gauche.

Ce nouvel équipement permettra aux 2 150 adhérents de l'ASPTT dont 44,5 % ne sont pas rouennais, d'exercer leurs activités sportives dans de bonnes conditions. Le club alpin, 860 adhérents dont 39 % de non rouennais, sera également accueilli au sein de ce gymnase.

Il est proposé d'apporter le soutien de la CREA, pour la construction de ce complexe sportif, par le versement d'un fonds de concours à la ville de Rouen, conformément au règlement du fonds de concours adopté par le Conseil communautaire du 4 février 2013 et après l'avis favorable du Comité de Programmation des Aides du 26 septembre 2013.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet se décompose de la façon suivante :

<i>Coût HT</i>	<i>5 500 000 €</i>	<i>dont</i>	
<i>Subvention Région Haute-Normandie</i>			<i>2 500 000 €</i>
<i>Subvention Département 76</i>			<i>320 000 €</i>
<i>Subvention CNDS</i>			<i>550 000 €</i>
<i>CREA – Fonds de concours</i>			<i>550 000 €</i>
<i>Ville de Rouen</i>			<i>1 580 000 €</i>

Sur le principe d'une programmation annuelle des fonds de concours et de l'adoption d'une enveloppe fermée d'aide en investissement fixée à 500 000 € par an lors de l'adoption du budget primitif, l'attribution du fonds de concours proposé pour cette opération sera répartie sur 3 années budgétaires soit :

- 200 000 € sur le budget 2014*
- 200 000 € sur le budget 2015*
- 150 000 € sur le budget 2016.*

et les montants mentionnés pour 2015 et 2016 seront conditionnés, pour chacune de ces années, à un nouvel avis du Comité de Programmation des Aides.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5216-5 VI,

Vu la délibération du Conseil en date du 4 février 2013 relative à l'attribution des Fonds de concours en investissement pour la création, l'extension et la restructuration d'équipements sportifs communaux structurants,

Vu la demande de la ville de Rouen en date du 27 mai 2013 sollicitant le Fonds de concours de la part de la CREA,

Vu la délibération de la commune de Rouen en date du 1^{er} avril 2011,

Vu l'avis formulé par le Comité de Programmation des Aides de la CREA du 26 septembre 2013 qui a retenu ce projet au titre de l'enveloppe budgétaire 2014 et sous condition, au titre des enveloppes budgétaires 2015 et 2016,

Sous réserve de l'acceptation de la délibération du Conseil du 10 février 2014, approuvant le Budget Primitif 2014,

Vu la délibération du Conseil en date du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ la demande formulée par la ville de Rouen le 27 mai 2013,

↳ la délibération du Conseil communautaire du 4 février 2013 relative à l'attribution des Fonds de concours à des communes membres en matières d'équipements sportifs et fixant les conditions d'éligibilité et de financement au travers d'un règlement d'aide,

↳ l'avis formulé par le Comité de Programmation des Aides de la CREA du 26 septembre 2013 qui a retenu ce projet au titre de l'enveloppe budgétaire 2014, et sous conditions, au titre des enveloppes budgétaires 2015 et 2016,

Décide :

▶▶ d'autoriser le versement d'un fonds de concours d'un montant de 550 000 € à la ville de Rouen pour la construction d'un gymnase, dans les conditions fixées dans le règlement d'aides,

▶▶ d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la commune,

et

▶▶ d'habiliter le Président à signer ladite convention.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget Principal de la CREA."

La Délibération est adoptée.

DEPLACEMENTS

Monsieur LAMIRAY, Vice-Président chargé de l'Exploitation du réseau de transports en commun présente les deux projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Exploitation du réseau de transports en commun – Accroissement de la capacité du tramway – Atelier dépôt : équipements d'atelier – Lot 1 : modification du tour en fosse – Marché n° 11/43 intervenu avec la société SOGEMA Engineering – Exonération des pénalités de retard** (DELIBERATION N° B 140032)

"Il a été notifié à la société SOGEMA Engineering, le 20 juin 2011, un marché d'un montant de 237 670,00 € HT (284 253,32 € TTC) ayant pour objet la modification du tour en fosse.

Par ordre de service n° 1, notifié le 15 juillet 2011, le titulaire du marché a été invité à démarrer l'exécution de ses prestations pour une durée de 6 mois, soit une échéance au 15 janvier 2012.

L'avenant n° 1 a intégré les prestations supplémentaires notifiées par l'ordre de service n° 2 et prolongé le délai d'exécution de 2,5 mois, reportant la date de fin des travaux au 31 mars 2012.

La réception ayant été prononcée avec une date d'effet au 11 juillet 2012, le titulaire encourt l'application de pénalités de retard d'un montant de 102 000 €HT en vertu des clauses contractuelles.

Par courrier en date du 5 décembre 2013, le titulaire reconnaît que ce retard est consécutif à sa mauvaise estimation du temps nécessaire à la rénovation et à l'adaptation particulièrement complexe du tour en fosse.

Dans ce contexte, la Société SOGEMA Engineering a mis en œuvre tous les moyens dont elle disposait, afin de résoudre, le plus rapidement possible, les difficultés rencontrées dans le réglage du tour en fosse.

Ce retard a nécessité, toutefois, une réorganisation des travaux de reprofilage des roues des rames de tramway et une adaptation des effectifs de l'exploitant TCAR. Cependant, les coûts induits étant négligeables, ce dernier a décidé de ne formuler aucune réclamation à ce titre à l'encontre de la CREA.

En outre, SOGEMA Engineering propose une extension de 15 mois de la garantie contractuelle à titre gracieux.

Ainsi, la CREA n'ayant subi aucun préjudice, il est proposé d'exonérer la société SOGEMA Engineering de l'application des pénalités.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.1 (2),

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président chargé de l'Exploitation du réseau de transports en commun,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ *que la Société SOGEMA Engineering a mis en œuvre tous les moyens dont elle disposait pour résoudre, dans les meilleurs délais, les difficultés rencontrées dans le réglage du tour en fosse,*

↳ *que la société SOGEMA Engineering propose une extension de 15 mois de la garantie contractuelle à titre gracieux,*

↳ *que la CREA n'a subi aucun préjudice financier,*

Décide :

▶ *d'exonérer la société SOGEMA Engineering de l'application des pénalités de retard prévues au marché."*

La Délibération est adoptée.

*** Exploitation du réseau de transports en commun – TEOR – Gestion des carrefours à feux avec priorité aux transports en commun – Convention à intervenir avec la Ville de Darnétal : autorisation de signature**
(DELIBERATION N° B 140033)

"Les lignes TEOR qui constituent des branches se rabattant sur un tronc commun dans le centre Ville de Rouen ne peuvent fonctionner de manière satisfaisante que si les véhicules arrivent avec une extrême régularité aux points d'entrée de ce tronc commun. Une de ces branches est située sur le réseau de voirie de la Ville de Darnétal.

Par ailleurs, il a été décidé d'accorder, dans toute la mesure du possible, une priorité de passage aux véhicules TEOR par rapport à la circulation routière, dans la perspective de rendre attractifs ces moyens de transport en leur conférant une régularité et une vitesse commerciale aussi élevées que possible.

Cependant, les pouvoirs de police détenus par le Maire lui font obligation d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques et de prévenir, par des précautions convenables, les risques d'accidents.

Le fonctionnement des feux de circulation, qui règlent aux carrefours les temps pendant lesquels les différents véhicules (ligne lourde de transport collectif, véhicules automobiles ou autres) et les piétons sont autorisés à faire mouvement, doit donc répondre à cette imbrication des usages.

Par ailleurs, s'agissant de matériels électriques relevant du décret n° 88.1056 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, les deux parties souhaitent faire assurer par un seul et même gestionnaire l'ensemble des prestations de contrôle, de maintenance préventive et curative des organes de commande et de visualisation des feux de circulation

Il est donc proposé que l'exploitation de l'ensemble de ces matériels soit confiée à la CREA. En contrepartie, la Ville verserait une participation forfaitaire annuelle révisable de 1 074 € HT, correspondant au remboursement du tiers du coût moyen supporté par la Communauté, pour chacun des carrefours équipés de feux tricolores antérieurement à la construction des infrastructures TEOR.

Une convention est nécessaire pour définir les obligations des partenaires.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5216-7-1, L 5215-27 et L 2213-1,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.1 (2),

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président chargé de l'Exploitation du réseau de transports en commun,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que TEOR emprunte le domaine public situé sur la commune de Darnétal,

↳ qu'un accord sur la priorité de passage des véhicules TEOR par rapport à la circulation routière doit être recherché,

↳ que le fonctionnement des feux et la circulation de TEOR sur la voirie de la Ville de Darnétal requièrent la signature d'une convention,

↳ que la CREA n'est pas rémunérée pour assurer la gestion des carrefours à feux avec priorité aux transports en commun,

↳ que la participation forfaitaire de la commune correspond au remboursement du tiers du coût moyen supporté par la CREA,

Décide :

► d'habiliter le Président à signer la convention de gestion des carrefours à feux avec priorité aux transports en commun à intervenir avec la Ville de Darnétal.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 75 du budget annexe des Transports de la CREA."

La Délibération est adoptée.

Monsieur DESANGLOIS, Vice-Président chargé des Infrastructures du réseau de transports en commun présente les deux projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Infrastructures du réseau de transports en commun – Ligne 7 : travaux – Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier SARL OBR (rejet)**
(DELIBERATION N° B 140034)

"Les travaux d'aménagement et d'amélioration de la ligne 7 se sont déroulés du mois de juillet au mois d'août 2012 dans la rue de la République. La SARL OBR se plaint d'une baisse de chiffre d'affaires liée aux travaux réalisés.

Par délibération du 30 janvier 2012, la CREA a décidé la mise en place d'une Commission d'indemnisation des activités économiques qui seraient touchées par les travaux d'aménagement de la ligne 7.

Dans ce cadre, la SARL OBR représentée par Monsieur Redah OULED BRAHIM, Alimentation générale "Au bon Accueil", 96 rue de la République à Rouen a déposé le 12 septembre 2013 un dossier de demande d'indemnisation complété le 8 novembre suivant qui a été examiné par la Commission.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211.10,

Vu la délibération du Conseil du 18 octobre 2010 autorisant l'amélioration de l'itinéraire de la ligne 7,

Vu la délibération du Conseil du 30 janvier 2012 décidant l'indemnisation des préjudices d'exploitation subis par les activités économiques riveraines du chantier des aménagements de la ligne 7,

Vu l'avis de la Commission d'indemnisation des activités économiques du 9 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrice DESANGLOIS, Vice-Président chargé des Infrastructures du réseau de transports en commun,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ qu'après instruction du dossier de la SARL OBR représentée par Monsieur Redah OULED BRAHIM, Alimentation générale "Au bon Accueil", 96 rue de la République à Rouen (76000) par la Commission d'indemnisation des activités économiques, il apparaît que l'évolution du chiffre d'affaires ne révèle pas de perte significative imputable aux travaux réalisés en juillet et août 2012,

Décide :

▶ de suivre l'avis de la Commission d'indemnisation des activités économiques,

et

▶ de rejeter la demande de la SARL OBR."

La Délibération est adoptée.

*** Infrastructures du réseau de transports en commun – TEOR Canteleu : travaux – Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Dossier EURL Istanbul Grill Kebab (rejet) (DELIBERATION N° B 140035)**

"Les travaux de réalisation de TEOR T3 à Canteleu se sont déroulés du mois de septembre 2012 au mois d'août 2013.

Par délibération du 24 juin 2013, la CREA a décidé d'étendre le champ d'application de la Commission d'indemnisation des activités économiques qui seraient touchées par les travaux d'aménagement de la ligne 7 aux travaux de réalisation de TEOR Canteleu.

Dans ce cadre, l'EURL Istanbul Grill Kebab représentée par Madame Ayse OZEN, Restauration rapide "Istanbul Grill Kebab", 14 rue Alexandre Dumas à Canteleu se plaignant d'une baisse de son chiffre d'affaires liée aux travaux réalisés, a déposé le 11 octobre 2013 un dossier de demande d'indemnisation complété le 14 novembre suivant qui a été examiné par la Commission.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211.10,

Vu la délibération du Conseil de l'ex-CAR en date du 27 janvier 2005 décidant la réalisation des travaux d'extension de TEOR vers Canteleu,

Vu la délibération du Conseil du 25 juin 2012 adoptant la déclaration d'intérêt général du projet de réalisation des aménagements et infrastructures de la ligne T3 à Canteleu,

Vu la délibération du Conseil du 30 janvier 2012 décidant l'indemnisation des préjudices d'exploitation subis par les activités économiques riveraines du chantier des aménagements de la ligne 7,

Vu la délibération du Conseil du 24 juin 2013 portant extension du champ d'intervention de la Commission d'indemnisation des activités économiques qui seraient touchées par la ligne 7,

Vu l'avis de la Commission d'indemnisation des activités économiques du 9 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrice DESANGLOIS, Vice-Président chargé des Infrastructures du réseau de transports en commun,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ qu'après instruction du dossier de l'EURL Istanbul Grill Kebab représentée par Madame Ayse OZEN, Restauration rapide "Istanbul Grill Kebab", 14 rue Alexandre Dumas à Canteleu (76380) par la Commission d'indemnisation des activités économiques, il apparaît que l'évolution du chiffre d'affaires ne révèle pas de pertes qui pourraient être imputables aux travaux TEOR,

Décide :

▶ de suivre l'avis de la Commission d'indemnisation des activités économiques,

et

▶ de rejeter la demande de l'EURL Istanbul Grill Kebab."

La Délibération est adoptée.

Monsieur SIMON, 1^{er} Vice-Président chargé de la Voirie présente les quatre projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Voirie, espaces publics – Règlement d'aides – Commune de Mesnil-sous-Jumièges – Attribution d'un fonds de concours pour la revalorisation du centre-bourg – Convention financière à intervenir : autorisation de signature (DELIBERATION N° B 140036)**

"La Commune de Mesnil-sous-Jumièges souhaite revaloriser son centre-bourg ainsi que les abords de la route départementale 95 qui le traverse. Le projet prévoit notamment la création de cheminements pour modes doux, le réaménagement de la place de la mairie, ou encore la création d'une nouvelle placette à la croisée de plusieurs équipements publics. Il comprend un traitement minéral et végétal de qualité.

Cette opération entre dans le cadre du règlement d'aides à la voirie et aux espaces publics de la CREA au titre des "projets communaux" adopté par délibération du Conseil communautaire du 4 février 2013.

A ce titre, la Commune de Mesnil-sous-Jumièges sollicite une participation communautaire et a transmis à cet effet un dossier à la CREA le 16 juillet 2013.

Conformément aux dispositions prises par délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2013, ce dossier a été présenté au comité de programmation du 24 septembre 2013 qui a émis un avis favorable.

Conformément au règlement d'aides à la voirie et aux espaces publics, la CREA peut apporter un fonds de concours pour les dépenses liées aux surcoûts qualitatifs du traitement des espaces publics, selon la liste des postes issus des devis estimatifs des travaux transmis par la Commune, qui sont les suivants :

Place de la Mairie

<i>Bordures / Lignages / Caniveaux :</i>	<i>18 900,00 €</i>
<i>Surfaces minérales :</i>	<i>16 200,00 €</i>
<i>Mobilier :</i>	<i>10 350,00 €</i>
<i>Espaces verts :</i>	<i>7 970,00 €</i>
<i>Réseau d'éclairage :</i>	<i><u>2 700,00 €</u></i>
<i>Total :</i>	<i>56 120,00 €</i>

Maison des associations

<i>Bordures / Lignages / Caniveaux :</i>	<i>34 650,00 €</i>
<i>Surfaces minérales :</i>	<i>55 330,00 €</i>
<i>Mobilier :</i>	<i>27 450,00 €</i>
<i>Espaces verts :</i>	<i>14 820,00 €</i>
<i>Réseau d'éclairage :</i>	<i><u>5 400,00 €</u></i>
<i>Total :</i>	<i>137 650,00 €</i>

Total Place de la Marie / Maison des Associations : 193 770,00 €

La participation de la CREA est plafonnée à :

- 50 % des dépenses hors taxes des postes mentionnés ci-dessus arrêtées à 193 770,00 €, soit 96 885,00 €

- 30 % des dépenses hors taxes réellement exposées, dans la limite de l'estimation initiale du projet chiffrée à 1 474 292,00 € HT

- au montant du financement assuré par la Commune, sur ses fonds propres, une fois déduits les subventions et les fonds de concours provenant de l'ensemble de ses partenaires conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 du CGCT.

Au regard du plan de financement ci-dessous fourni par la Commune, la part d'autofinancement communal (différence entre les dépenses et les recettes) est de 877 407 €, soit 59,5 % et respecte donc les dispositions de l'article L 1111-10 du CGCT.

Dépenses : 1 474 292,00 € € H.T

<u>Recettes</u> :	CREA – Voirie :	96 885 €	soit	6,6 %
	Syndicat Départemental de l'Energie :	100 000 €	soit	6,8 %
	Département de la Seine-Maritime :	300 000 €	soit	20,3 %
	Enveloppe parlementaire :	100 000 €	soit	6,8 %

Sur cette base, la CREA pourrait apporter un fonds de concours pour les dépenses réellement exposées des postes cités ci-dessus avec un plafond fixé à **96 885 €**, ce qui représente 6,60 % du montant total hors taxes de l'opération.

Ce fonds de concours sera imputé sur les crédits prévus au budget 2014 de la CREA, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1111-10 et L 5216-5,

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CREA, notamment le 6° de l'article 5.3 relatif à la conception en matière d'amélioration du cadre de vie,

Vu la délibération du 4 février 2013 du Conseil de la CREA validant le nouveau règlement d'aides à la voirie et aux espaces publics,

Vu la délibération du 24 juin 2013 du Conseil de la CREA validant la composition des comités de programmation,

Vu la délibération de la Commune de Mesnil-sous-Jumièges en date du 15 juillet 2013 ayant pour objet la demande de fonds de concours au titre de la réalisation de ces travaux,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick SIMON, 1^{er} Vice-Président chargé de la Voirie,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ l'intérêt que présente les travaux de revalorisation du centre-bourg qui s'inscrivent dans le cadre des dispositions du règlement d'aides à la voirie et aux espaces publics de la CREA,

↳ que le comité de programmation en date du 24 septembre 2013 a émis un avis favorable sur ce dossier,

↳ qu'il est nécessaire de conclure une convention en ce sens avec la Commune de Mesnil-sous-Jumièges,

Décide :

▶ d'approuver les termes de la convention financière à intervenir avec la Commune de Mesnil-sous-Jumièges pour la réalisation des travaux de revalorisation du centre-bourg,

▶ d'attribuer, dans les conditions fixées par la convention financière, un fonds de concours à la Commune de Mesnil-sous-Jumièges dans la limite d'un plafond de 96 885 € basé sur l'estimation du coût des travaux et du plan de financement fournis par la Commune,

et

▶ d'habiliter le Président à signer la convention et toutes pièces s'y rapportant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget Principal de la CREA, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants."

La Délibération est adoptée.

*** Voirie, Espaces Publics – Règlement d'aides – Commune de Petit-Couronne – Attribution d'un fonds de concours pour l'aménagement de la RD3 – Convention financière à intervenir : autorisation de signature (DELIBERATION N° B 140037)**

"La Commune de Petit-Couronne souhaite réaménager l'entrée sud de la Commune, rue Aristide Briand, entre l'intersection avec le boulevard Cordonnier et le rond-point Corneille. Outre la réalisation de cheminements piétons et vélos, ce projet comprend la réfection de l'éclairage public, l'effacement des réseaux et la création d'aménagements paysagers de qualité.

Cette opération entre dans le cadre du règlement d'aides à la voirie et aux espaces publics de la CREA au titre des "axes d'agglomération" adopté par délibération du Conseil communautaire du 4 février 2013.

A ce titre, la Commune de Petit-Couronne sollicite une participation communautaire et a transmis à cet effet un dossier à la CREA le 17 juin 2013.

Conformément aux dispositions prises par délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2013, ce dossier a été présenté au comité de programmation du 24 septembre 2013 qui a émis un avis favorable.

Conformément au règlement d'aides à la voirie et aux espaces publics, la CREA peut apporter un fonds de concours pour les dépenses liées aux surcoûts qualitatifs du traitement des espaces publics, selon la liste des postes issus des devis estimatifs des travaux transmis par la Commune, qui sont les suivants :

Lot 1 : voirie et assainissement

BETON :		<u>21 675,00 €</u>
	Total :	21 675,00 €

Lot 2 : réseaux divers

MATS ET LANTERNE :		<u>8 832,00 €</u>
	Total :	8 832,00 €

Lot 4 : espaces verts

PREPARATION :		19 597,01 €
FOURNITURE ET PLANTATION DE VEGETAUX :		26 813,39 €
FOURNITURE ET POSE DE COTEAUX BOIS BLANC :		3 680,00 €
FOURNITURE ET POSE DE GRAVIERS :		20 811,60 €
OPTION HEDERA :		<u>22 924,76 €</u>
	Total :	93 826,76 €

Total Lot 1, 2 et 4 : 124 333,76 €

La participation de la CREA est plafonnée à :

- 50 % des dépenses hors taxes des postes mentionnés ci-dessus arrêtées à 124 333,76 €, soit 62 166,88 €,*
- 30 % des dépenses hors taxes réellement exposées, dans la limite de l'estimation initiale du projet chiffrée à 357 981,41 €HT,*
- au montant du financement assuré par la Commune, sur ses fonds propres, une fois déduits les subventions et les fonds de concours provenant de l'ensemble de ses partenaires conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 du CGCT.*

Au regard du plan de financement ci-dessous fourni par la Commune, la part d'autofinancement communal (différence entre les dépenses et les recettes) est de 236 260,33 €, soit 66 % et respecte donc les dispositions de l'article L 1111-10 du CGCT.

Dépenses : 357 981,41 €HT

<u>Recettes</u> :	CREA – Voirie :	62 166,88 €	soit 17,4 %
	CREA Assainissement :	11 076,80 €	soit 3,1 %
	Département de la Seine-Maritime :	48 477,40 €	soit 13,5 %

Sur cette base, la CREA pourrait apporter un fonds de concours pour les dépenses réellement exposées des postes cités ci-dessus avec un plafond fixé à **62 166,88 €**, ce qui représente 17,4 % du montant total hors taxes de l'opération.

Ce fonds de concours sera imputé sur les crédits prévus au budget 2014 de la CREA, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1111-10 et L 5216-5,

Vu les statuts de la CREA, notamment le 6° de l'article 5.3 relatif à la conception en matière d'amélioration du cadre de vie,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2013 validant le nouveau règlement d'aides à la voirie et aux espaces publics,

Vu la délibération du Conseil du 24 juin 2013 validant la composition des comités de programmation,

Vu la délibération de la Commune de Petit-Couronne en date du 27 juin 2013 ayant pour objet la demande de fonds de concours au titre de la réalisation de ces travaux,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick SIMON, 1^{er} Vice-Président chargé de la Voirie,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ *l'intérêt que présente les travaux d'aménagement de la RD 3, avenue Aristide Briand, qui s'inscrivent dans le cadre des dispositions du règlement d'aides à la voirie et aux espaces publics de la CREA,*

↳ *que le comité de programmation en date du 24 septembre 2013 a émis un avis favorable sur ce dossier,*

↳ *qu'il est nécessaire de conclure une convention en ce sens avec la Commune de Petit-Couronne,*

Décide :

► d'approuver les termes de la convention financière à intervenir avec la Commune de Petit-Couronne pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 3,

► d'attribuer, dans les conditions fixées par la convention financière, un fonds de concours à la Commune de Petit-Couronne dans la limite d'un plafond de 62 166,88 € basé sur l'estimation du coût des travaux et du plan de financement fournis par la Commune,

et

► d'habiliter le Président à signer la convention et toutes pièces s'y rapportant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget Principal de la CREA, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants."

La Délibération est adoptée.

*** Voirie, espaces publics – Règlement d'aides – Commune de Sotteville-sous-le-Val – Attribution d'un fonds de concours pour les travaux de gros entretien de la rue des canadiens – Convention financière à intervenir : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 140038)

"La Commune de Sotteville-sous-le-Val souhaite réaliser des travaux de gros entretien de la chaussée de la rue des Canadiens liée à la zone d'activités économiques communale.

Cette opération entre dans le cadre du règlement d'aides à la voirie et aux espaces publics de la CREA au titre des "voiries intérieures des zones d'activités économiques communales" adopté par délibération du Conseil communautaire du 4 février 2013.

A ce titre, la commune de Sotteville-sous-le-Val sollicite une participation communautaire et a transmis à cet effet un dossier à la CREA le 19 juin 2013.

Conformément aux dispositions prises par délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2013, ce dossier a été présenté au comité de programmation du 24 septembre 2013 qui a émis un avis favorable.

Conformément au règlement d'aides à la voirie et aux espaces publics, la CREA peut apporter un fonds de concours à hauteur de 15 % du montant total hors taxes des dépenses de travaux prévisionnelles, dans le respect d'une part des dispositions de l'article L 5126-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une fois les subventions des autres partenaires déduites, et d'autre part de l'article L 1111-10 de ce même code.

Ces travaux, dont la Commune de Sotteville-sous-le-Val assure la maîtrise d'ouvrage, sont financés conjointement par la CREA et la Commune suivant le plan de financement ci-après :

Montant total des dépenses de travaux (HT) : 9 965,75 €

Fonds de concours CREA – Voirie : 15 % soit 1 494,86 €

*Au regard de ces éléments, le plafond du fonds de concours apporté par la CREA est donc fixé à **1 494,86 €**.*

Ce fonds de concours sera imputé sur les crédits prévus au budget 2014 de la CREA, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1111-10 et L 5216-5,

Vu les statuts de la CREA, notamment le 6° de l'article 5.3 relatif à la conception en matière d'amélioration du cadre de vie,

Vu la délibération du 4 février 2013 du Conseil de la CREA validant le nouveau règlement d'aides à la voirie et aux espaces publics,

Vu la délibération du 24 juin 2013 du Conseil de la CREA validant la composition des comités de programmation,

Vu la délibération de la Commune de Sotteville-sous-le-Val en date du 29 mai 2013 ayant pour objet la demande de fonds de concours au titre de la réalisation de ces travaux de gros entretien,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick SIMON, 1^{er} Vice-Président chargé de la Voirie,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que la réalisation des travaux de gros entretien rue des Canadiens, menée sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement d'aides à la voirie et aux espaces publics de la CREA,

↳ que le comité de programmation en date du 24 septembre 2013 a émis un avis favorable sur ce dossier,

↳ qu'il est nécessaire de conclure une convention en ce sens avec la Commune de Sotteville-sous-le-Val,

Décide :

▶ d'approuver les termes de la convention financière à intervenir avec la Commune de Sotteville-sous-le-Val pour la réalisation des travaux de gros entretien rue des Canadiens,

► d'attribuer, dans les conditions fixées par la convention financière, un fonds de concours à la Commune de Sotteville-sous-le-Val dans la limite d'un plafond de 1 494,86 € basé sur l'estimation du coût des travaux et du plan de financement fournis par la Commune,

et

► d'habiliter le Président à signer la convention et toutes pièces s'y rapportant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget Principal de la CREA, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants."

Monsieur MEYER souhaiterait connaître l'explication du calcul car selon lui il existe des règles particulières.

Monsieur le Président lui répond qu'il n'y a pas d'autres fonds de concours que ceux prévus dans les règlements d'aides et que tout a été fait en respectant les règles et la transparence.

La Délibération est adoptée.

*** Voirie, espaces publics – Règlement d'aides – Commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen – Attribution d'un fonds de concours pour les travaux de gros entretien de la rue des Canadiens – Convention financière à intervenir : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 140039)

"La Commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen souhaite réaliser des travaux de gros entretien de la chaussée de la rue des Canadiens liée à la zone d'activités économiques communale.

Cette opération entre dans le cadre du règlement d'aides à la voirie et aux espaces publics de la CREA au titre des "voiries intérieures des zones d'activités économiques communales" adopté par délibération du Conseil communautaire du 4 février 2013.

A ce titre, la Commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen sollicite une participation communautaire et a transmis à cet effet un dossier à la CREA le 19 juin 2013.

Conformément aux dispositions prises par délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2013, ce dossier a été présenté au comité de programmation du 24 septembre 2013 qui a émis un avis favorable.

Conformément au règlement d'aides à la voirie et aux espaces publics, la CREA peut apporter un fonds de concours à hauteur de 15 % du montant total hors taxes des dépenses de travaux prévisionnelles, dans le respect d'une part des dispositions de l'article L 5126-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une fois les subventions des autres partenaires déduites, et d'autre part de l'article L-1111-10 de ce même code.

Ces travaux, dont la Commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen assure la maîtrise d'ouvrage, sont financés conjointement par la CREA et la Commune suivant le plan de financement ci-après :

Montant total des dépenses de travaux (HT) : 9 965,75 €

Fonds de concours CREA – Voirie : 15 % soit 1 494,86 €

*Au regard de ces éléments, le plafond du fonds de concours apporté par la CREA est donc fixé à **1 494,86 €**.*

Ce fonds de concours sera imputé sur les crédits prévus au budget 2014 de la CREA, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1111-10 et L 5216-5,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CREA, notamment le 6° de l'article 5.3 relatif à la conception en matière d'amélioration du cadre de vie,

Vu la délibération du 4 février 2013 du Conseil de la CREA validant le nouveau règlement d'aides à la voirie et aux espaces publics,

Vu la délibération du 24 juin 2013 du Conseil de la CREA validant la composition des comités de programmation,

Vu la délibération de la Commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen en date du 2 juillet 2013 ayant pour objet la demande de fonds de concours au titre de la réalisation de ces travaux de gros entretien,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick SIMON, 1^{er} Vice-Président chargé de la Voirie,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que la réalisation des travaux de gros entretien rue des Canadiens, menée sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement d'aides à la voirie et aux espaces publics de la CREA,

↳ que le comité de programmation en date du 24 septembre 2013 a émis un avis favorable sur ce dossier,

↳ qu'il est nécessaire de conclure une convention en ce sens avec la Commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen,

Décide :

▶ d'approuver les termes de la convention financière à intervenir avec la Commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen pour la réalisation des travaux de gros entretien rue des Canadiens,

▶ d'attribuer, dans les conditions fixées par la convention financière, un fonds de concours à la Commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen dans la limite d'un plafond de 1 494,86 € basé sur l'estimation du coût des travaux et du plan de financement fournis par la Commune,

et

▶ d'habiliter le Président à signer la convention et toutes pièces s'y rapportant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget Principal de la CREA, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants."

La Délibération est adoptée.

FINANCES

Monsieur HURE, Vice-Président chargé de la Gestion du patrimoine immobilier présente les huit projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Gestion du patrimoine immobilier – Commune de Caudebec-lès-Elbeuf – CREAPARC du Clos Allard – Abrogation de la délibération B130235 du Bureau du 13 mai 2013 – Cession de la parcelle AC 279 à la SAS MC DONALD'S FRANCE – Acte notarié à intervenir : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 140040)

"Par délibération du Bureau du 13 mai 2013, la CREA a autorisé la cession de la parcelle AC 266p2 devenue AC 279 au profit de la société MC DONALD'S FRANCE. Le temps nécessaire pour voir aboutir ce projet ayant été long, l'estimation de France Domaine a dû être actualisée.

Il convient de procéder à l'abrogation de la délibération précédente validée et d'en reprendre une nouvelle tenant compte de l'avis des Domaines.

Pour mémoire, l'enseigne MC DONALD'S a sollicité la CREA afin d'acquérir l'emprise foncière située sur le CREAPARC du Clos Allard à proximité de leur restaurant afin d'accroître la capacité en stationnement.

Cette parcelle supportera une servitude de passage pour :

- une canalisation d'eau potable de 150 m/m (AEP)*
- une canalisation de refoulement des eaux usées (EU)*

Suivant le document d'arpentage réalisé le 15 juillet 2013, cette parcelle dispose d'une superficie de 149 m² et est cédée au prix de 18,50 € HT / m² conformément à l'estimation de France Domaine du 15 janvier 2014.

La cession sera réalisée au profit de la SAS MC DONALD'S FRANCE ou à toute autre société de son choix qui s'y substituerait.

Les frais d'acte authentique dressés par Maître BOUGEARD, notaire situé à Mesnil-Esnard, seront à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé d'abroger la délibération B130235 et d'autoriser le Président à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que ses éventuels avenants.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.1 alinéa 1 relatif aux actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du 21 novembre 2011 relative à la reconnaissance d'actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Bureau N° B130235 de la CREA en date du 13 mai 2013 autorisant la cession de l'immeuble à la société MC DONALD'S,

Vu le courrier de la société MC DONALD'S en date du 25 février 2013 manifestant son souhait d'acquérir la parcelle,

Vu le courrier de l'Office Notarial de Mesnil-Esnard en date du 11 décembre 2013,

Vu l'estimation de France domaines en date du 15 janvier 2014,

Vu la délibération du conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno HURE, Vice-Président chargé de la Gestion du patrimoine immobilier,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que la SAS MC DONALD'S souhaite augmenter la surface de stationnement de son restaurant par l'acquisition de la parcelle AC 279 appartenant à la CREA,

↳ que la CREA a autorisé la cession de cette parcelle au profit de la société MC DONALD'S par délibération du Bureau Communautaire en date du 13 mai 2013,

↳ que la délibération du 13 mai 2013 ne peut produire d'effet juridique compte tenu d'une référence à un avis de France Domaine périmé,

↳ que la parcelle AC 279 est cédée au prix de 18,50 € HT / m² conformément à une nouvelle estimation des Domaines en date du 15 janvier 2014,

Décide :

▶ d'abroger la délibération du Bureau du 13 mai 2013,

▶ d'approuver la cession de la parcelle AC 279 d'une superficie de 149 m² au prix de 18,50 € HT le m², à la SAS MC DONALD'S FRANCE ou à tout autre société de son choix qui s'y substituerait, soit un prix total de 2 756,50 € HT,

et

▶ d'habiliter le Président à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que ses éventuels avenants.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 024 du budget Principal de la CREA."

La Délibération est adoptée.

*** Gestion du patrimoine immobilier – Commune de Caudebec-lès-Elbeuf – CREAPARC du Clos-Allard – Avenant à la cession de la parcelle AC 273 à la SCI TPNC – Acte notarié à intervenir : autorisation de signature (DELIBERATION N° B 140041)**

Par délibération du Bureau Communautaire du 13 mai 2013, la CREA a autorisé la cession de la parcelle AC 273 située sur le CREAPARC du Clos Allard à la SCI TPNC.

La cession de cette parcelle s'est réalisée le 14 octobre 2013 sous la condition résolutoire de l'exercice de réméré au profit de la CREA. Le réméré, ou vente avec faculté de rachat, est un contrat de vente dit spécial dans lequel le vendeur bénéficie d'une clause de rachat lui permettant de résilier la vente dans un délai compris entre 6 mois et 5 ans, moyennant le remboursement à l'acquéreur du prix d'achat augmenté des différents frais liés à cette vente.

Le vendeur se réserve jusqu'au 14 octobre 2014 la faculté de réméré sur ce bien si les deux conditions suivantes ne sont pas réunies :

○ réalisation de la déclaration d'ouverture de chantier relative au projet de construction défini,

○ réalisation de travaux significatifs (achèvement de l'intégralité des fondations et réalisation du tiers des travaux de superstructures).

Dans cette hypothèse, l'acquéreur devra rembourser à la CREA, exclusivement et limitativement :

- la somme de 36 812,88 € correspondant à 90 % du prix de vente du terrain toutes taxes comprises (TTC),
- les frais et loyaux coûts des actes notariés,
- les réparations nécessaires.

Le règlement de lotissement du CREAPARC étant périmé depuis juillet 2012, ce sont aujourd'hui les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf qui s'appliquent.

Ce dernier fait actuellement l'objet d'une révision sur ce secteur pour permettre aux futurs occupants du CREAPARC de disposer de règles moins limitatives.

La SCI TPNC souhaite attendre l'approbation du PLU révisé pour déposer son permis de construire afin de pouvoir bénéficier des futures dispositions. Dans ces conditions, elle a demandé un allongement de la durée de la clause de réméré.

Aussi, il est proposé de conclure un avenant à l'acte notarié initial afin de proroger le délai de réméré pour une durée de huit mois, soit jusqu'au 13 mai 2015.

Néanmoins la CREA n'étant pas compétente en matière d'urbanisme et de révision des PLU, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans l'hypothèse d'un maintien des dispositions d'urbanisme actuelles en l'absence de révision ou d'une approbation tardive.

Les frais d'acte authentique dressés par Maître BOUGEARD de l'office notarial situé à Le Mesnil-Esnard seront à la charge de la CREA. A ce titre, la provision sur frais est estimée à 800 € HT.

La présente délibération vise à autoriser le Président à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que ses éventuels avenants.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5.1 alinéa 1 relatif aux actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil du 21 novembre 2011 relative à la reconnaissance d'actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Bureau du 13 mai 2013 relative à la cession de la parcelle AC 273 à la SCI TPNC,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno HURE, Vice-Président chargé de la Gestion du patrimoine immobilier,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que la CREA a autorisé la cession de la parcelle AC 273 au profit de la SCI TPNC par délibération du Bureau du 13 mai 2013,

↳ que la cession de l'immeuble précité s'est réalisée en date du 14 octobre 2013 sous condition résolutoire de l'exercice de réméré au profit de la CREA,

↳ que les représentants de la SCI TPNC souhaitent déposer leur permis de construire postérieurement à la révision du PLU actuellement en cours pour bénéficier de dispositions plus favorables,

Décide :

▶ d'autoriser, au profit de l'acquéreur, la prorogation de la clause de réméré pour une durée de huit mois, soit jusqu'au 13 mai 2015, afin de permettre le dépôt du permis de construire postérieurement à l'approbation du PLU de Caudebec-lès-Elbeuf en cours de révision et ainsi de satisfaire aux conditions cumulatives du réméré,

et

▶ d'habiliter le Président à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que ses éventuels avenants.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget Principal de la CREA."

La Délibération est adoptée.

*** Gestion du patrimoine immobilier – Commune de Caudebec-lès-Elbeuf – ZAE Vilette – Cession des parcelles cadastrées section AD n° 473, n° 894, n° 73 et n° 905 – Acte à intervenir : autorisation de signature**
(DELIBERATION N° B 140042)

"Par délibération du 28 juin 2010, la CREA a reconnu l'intérêt communautaire de la future Zone d'Activités Economiques (ZAE) La Vilette à Caudebec-lès-Elbeuf.

Par délibération du 13 mai 2013, la CREA a décidé, en accord avec la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, de mettre un terme aux études relatives à l'aménagement d'une future ZAE sur ce site de "La Vilette" et de résilier, pour motif d'intérêt général, le traité de concession d'aménagement conclu avec Rouen Seine Aménagement.

Par conséquent, la commune de Caudebec-lès-Elbeuf a exprimé, par courrier en date du 25 septembre 2013, son intention de "piloter un projet d'aménagement en 2 temps qui permettra d'accueillir des activités à vocation commerciale, artisanale ou tertiaire".

La commune s'est ensuite exprimée par courrier en date du 3 décembre 2013 en faveur d'une acquisition des parcelles appartenant à la CREA situées dans le périmètre de la zone "La Vilette" à Caudebec-lès-Elbeuf.

Au regard de ces propositions, la CREA envisage de céder les parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

- Section AD n° 473 pour 01ha 01a 81ca,*
- Section AD n° 894 pour 28a 62ca,*
- Section AD n° 73 pour 01ha 03a 47ca,*
- Section AD n° 905 pour 01ha 46a 12ca.*

Représentant ainsi une superficie totale de 38 002 m².

Les négociations intervenues entre les parties ont permis d'aboutir à un accord au prix de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 €). La CREA précise que cette proposition financière est inférieure à l'évaluation fixée par le service France Domaine.

En effet, pour faciliter la mise en œuvre du projet d'aménagement de la commune, le prix de cession fixé amiablement, constitue une valeur répondant à la fois aux intérêts collectifs de la commune et de la CREA.

Par ailleurs, il est précisé que la CREA conserve la propriété de deux (2) parcelles de terrain en nature de piste cyclable et de bassin d'infiltration, incluses dans le périmètre de la ZAE mais attachées à l'exercice des compétences la CREA, cadastrées section AD n° 904 et AD n° 903, pour contenance respective de 10a 09ca et 11a 59ca.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser la cession de ces parcelles au profit de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf et d'habiliter le Président à signer l'acte correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Les frais d'acte authentique, dressé par Maître BOUGEARD, notaire à Mesnil-Esnard, seront à la charge de l'acquéreur.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CREA,

Vu l'avis de France Domaine,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno HURE, Vice-Président chargé de la Gestion du patrimoine immobilier,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

☞ que la CREA a, par délibération du 13 mai 2013, décidé, en accord avec la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, de résilier, pour motif d'intérêt général, le traité de concession d'aménagement conclu avec Rouen Seine Aménagement,

↳ que les négociations menées avec la commune de Caudebec-lès-Elbeuf ont permis d'aboutir à un accord au prix de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 €), pour la cession desdites parcelles,

Décide :

▶ d'autoriser la cession des parcelles incluses dans le périmètre de la ZAE, cadastrées section AD n° 473, n° 894, n° 73 et n° 905 pour une contenance totale de 3ha 80a 02ca, sises sur la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, au prix de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 €),

et

▶ d'habiliter le Président à signer l'acte authentifiant la cession ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire et de procéder au paiement des frais dudit acte.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 77 du budget Principal de la CREA."

La Délibération est adoptée.

*** Gestion du patrimoine immobilier – Commune de Cléon – Cession de terrain (parcelle cadastrée BA n° 197) – Acte notarié à intervenir : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 140043)

"La commission permanente du Département de Seine-Maritime a donné son accord par délibération du 19 mai 2008 à l'acquisition auprès de la CREA des terrains nécessaires aux aménagements sur les routes départementales.

A ce titre, l'ex-CAEBS s'est engagée par une promesse de cession signée le 8 septembre 2008 à céder la parcelle relevant de son domaine privé, cadastrée section BA n° 197 située à Cléon, d'une superficie de 1 001 m².

Celle-ci interviendrait à titre gratuit, les frais seront supportés par l'Acquéreur.

Par conséquent il vous est proposé d'accepter cette cession au profit du Département de Seine-Maritime et d'habiliter le Président à signer l'acte authentique à intervenir.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CREA,

Vu l'avis de France Domaine en date du 28 novembre 2013,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 3211-14 et L 3221-1,

Vu la promesse de cession du 8 septembre 2008,

Vu la demande du Département du 23 mai 2013 sollicitant la conclusion de la vente,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno HURE, Vice-Président chargé de la Gestion du patrimoine immobilier,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que la commission permanente du Département de Seine-Maritime a donné son accord par délibération du 19 mai 2008 à l'acquisition auprès de la CREA des emprises nécessaires à la réalisation des aménagements sur les routes départementales,

↳ qu'une promesse de cession de la parcelle cadastrée section BA n° 197 d'une superficie de 1 001 m² située à Cléon, a été signée par l'ex-CAEBS le 8 septembre 2008,

↳ que cette cession interviendra à titre gratuit,

Décide :

▶ d'approuver la cession à titre gratuit, au profit du Département de Seine-Maritime, de la parcelle cadastrée BA n° 197 d'une contenance de 1 001 m² sur la commune de Cléon,

et

▶ d'habiliter le Président à signer l'acte notarié à intervenir."

La Délibération est adoptée.

*** Gestion du patrimoine immobilier – Commune d'Elbeuf – Cession à la SA HLM de la Région d'Elbeuf d'une emprise prélevée sur la parcelle cadastrée section AK n° 114 – Acte notarié à intervenir : autorisation de signature**
(DELIBERATION N° B 140044)

"Pour permettre la construction de logements locatifs rue de la Gare à Elbeuf, la SA HLM de la Région d'Elbeuf souhaite acquérir une emprise de terrain d'environ 2 075 m² prélevée sur la parcelle de terrain cadastrée section AK n° 114 de superficie totale de 17 270 m² appartenant à la CREA.

La superficie exacte sera déterminée par le document d'arpentage en cours de réalisation, la division de la parcelle AK 114 induisant de futures cessions au profit d'une part du Département de Seine-Maritime et d'autre part au profit de la commune d'Elbeuf.

La cession pourrait intervenir moyennant un prix de 50 € HT par m², conforme à l'avis de France Domaine en date du 11 mars 2013, soit un montant total HT approximatif de 103 750 €. Les frais de notaire seront supportés par l'acquéreur.

Le Conseil d'Administration de la SA HLM de la Région d'Elbeuf a donné son accord à cette acquisition par délibération en date du 17 juin 2013.

Il vous est par conséquent proposé d'autoriser la cession de ce terrain.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CREA,

Vu l'avis de France Domaine du 11 mars 2013,

Vu l'avis du Conseil d'administration de la SA HLM de la Région d'Elbeuf du 17 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil en date du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno HURE, Vice-Président chargé de la Gestion du patrimoine immobilier,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que la CREA est propriétaire à Elbeuf de la parcelle de terrain cadastrée section AK n° 114 d'une superficie totale de 17 270 m²,

↳ que la SA HLM de la Région d'Elbeuf envisage la construction de logements locatifs rue de la Gare à Elbeuf,

↳ que la CREA souhaite céder à la SA HLM de la Région d'Elbeuf le terrain d'assiette correspondant moyennant un prix de 50 € par m² soit un montant total HT approximatif de 103 750,00 €,

Décide :

▶▶ d'approuver la cession par la CREA au profit de la S.A HLM de la Région d'Elbeuf d'une emprise d'environ 2 075 m² prélevée sur la parcelle cadastrée section AK n° 114,

et

▶▶ d'habiliter le Président à signer l'acte notarié correspondant.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 024 du budget Principal de la CREA."

La Délibération est adoptée.

*** Gestion du patrimoine immobilier – Communes de Bois-Guillaume, Isneauville et Saint-Martin-du-Vivier – Plaine de la Ronce – Acte d'échange à intervenir avec la société PEPINIERES DE HAUTE NORMANDIE : autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 140045)

"Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et notamment de la création de la Plaine de la Ronce, la CREA et la société PHN ont concrétisé un accord global concernant leurs engagements fonciers réciproques par la signature d'un protocole en date du 27 juin 2012.

Conformément au protocole d'accord précité et aux négociations intervenues, il a été décidé entre les parties qu'un échange foncier sans soulte soit effectué. Ainsi, il a été convenu que :

1°) la CREA apporte en échange les biens ci-après désignés, compris dans le périmètre de la ZAC Plaine de la Ronce, figurant au cadastre sous les références suivantes :

- la parcelle cadastrée section AE n° 246 pour contenance de 17a 27ca sise sur la commune de Bois-Guillaume.*
- la parcelle cadastrée section AA n° 80 pour contenance de 04a 04ca sise sur la commune de Saint-Martin-du-Vivier.*
- les parcelles cadastrées section AN n° 29, 33 et 35 pour contenance respective de 03a 03ca, 45ca et 03a 25ca sises sur la commune d'Isneauville.*

2°) la société PHN apporte en échange les biens ci-après désignés, compris dans le périmètre de la ZAC Plaine de la Ronce, figurant au cadastre sous les références suivantes :

- la parcelle cadastrée section AA n° 78 pour contenance de 13a 10ca sise sur la commune de Saint-Martin-du-Vivier.*
- les parcelles cadastrées section AN n° 32 pour contenance de 06a 47ca sise sur la commune d'Isneauville.*

Toutefois, ledit échange ne fait l'objet du paiement d'aucune soulte entre les parties dans la mesure où l'équité financière de l'opération est vérifiée.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser l'échange sans soulte de ces parcelles et d'habiliter le Président à signer l'acte correspondant.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 1111-4 et L 3221-1,

Vu les statuts de la CREA,

Vu l'avis de France Domaine en date du 29 novembre 2011,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno HURE, Vice-Président chargé de la Gestion du patrimoine immobilier,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ *que la CREA et la société PHN ont concrétisé un accord global concernant leurs engagements fonciers réciproques par la signature d'un protocole en date du 27 juin 2012,*

↳ *qu'aux termes de cet accord et des négociations, il a été décidé d'opérer un échange sans soulte entre les parties des parcelles sus-désignées,*

↳ *que cet échange vérifie l'équité financière entre les parties,*

Décide :

▶ *d'adopter l'échange, sans soulte, des biens immobiliers suivants :*

* *En ce qui concerne la CREA des parcelles sus-désignées, sises sur les communes de Bois-Guillaume, d'Isneauville et de Saint-Martin-du-Vivier, pour une contenance totale de 19a 57ca*

* *En ce qui concerne la Société PHN des parcelles sus-désignées, sises sur les communes d'Isneauville et de Saint-Martin-du-Vivier pour une contenance totale de 30a 62ca,*

et

▶ *d'habiliter le Président à signer l'acte authentifiant l'échange ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire et de procéder au paiement des frais dudit acte."*

La Délibération est adoptée (vote contre : 4 voix - Groupe des Elu-es Europe Ecologie Les Verts et apparenté-es de la CREA).

*** Gestion du patrimoine immobilier – Eau et assainissement – Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray – Acquisition de 3 parcelles de terrain appartenant à LOGISEINE (cadastrées AB n° 112, 113 et 114) – Acte notarié à intervenir : autorisation de signature (DELIBERATION N° B 140046)**

"Sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, plusieurs maisons situées rue Charles Péguy ont subi ces dernières années des inondations récurrentes, et notamment lors des orages de juillet 2005 et juin 2010, provoquant d'importants dégâts.

C'est pourquoi, et afin d'éviter tout nouveau problème, la CREA a souhaité acquérir ces maisons destinées à être démolies et réaliser ensuite un ouvrage de régulation.

Une de ces maisons a déjà été acquise en 2012 et a été démolie par la CREA.

La CREA envisage l'acquisition de trois autres parcelles sur lesquelles sont édifiées des maisons, restant à démolir par la société LOGISEINE. Ces logements sont situés 5, 7 et 9 rue Charles Péguy, parcelles cadastrées respectivement AB n° 112 (453 m²), AB n° 113 (476 m²) et AB n° 114 (420 m²).

Un accord est intervenu avec la société LOGISEINE pour un montant de 159 112,85 € pour l'ensemble des trois parcelles. A ce prix, la CREA s'est engagée à prendre à sa charge le remboursement des frais de démolition ainsi que les frais de déménagement des anciens locataires, qui s'élève à 45 730,91 € TTC.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CREA,

Vu l'avis de France Domaine en date du 3 novembre 2013,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie Eau et Assainissement en date du 23 janvier 2014,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno HURE, Vice-Président chargé de la Gestion du patrimoine immobilier,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

☞ que sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, trois maisons appartenant à la société LOGISEINE, situées 5, 7 et 9 rue Charles Péguy ont subi des inondations récurrentes, et notamment lors des orages de 2005 et 2010,

☞ que pour éviter tout nouveau problème, la CREA souhaite acquérir ces parcelles, une fois démolies par LOGISEINE, afin de réaliser ensuite un ouvrage de régulation,

☞ qu'un accord est intervenu avec la société LOGISEINE pour un montant de 159 112,85 € pour l'acquisition de cet ensemble immobilier, auquel s'ajoute le remboursement à la société LOGISEINE des frais de déménagement des locataires ainsi que la démolition de ces maisons, qui s'élève à 45 730,91 € TTC,

Décide :

▶ d'autoriser l'acquisition des trois parcelles, propriété de la société LOGISEINE, situées 5, 7 et 9 rue Charles Péguy à Saint-Etienne-du-Rouvray, ainsi que le remboursement des frais de déménagement et démolition,

et

▶ d'habiliter le Président à signer l'acte notarié correspondant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du budget de la Régie de l'Assainissement de la CREA."

La Délibération est adoptée.

*** Gestion du patrimoine immobilier – Transports – Commune de Petit-Quevilly – Terrains près de l'atelier dépôt Métrobus – Cession de délaissé (parcelle AX n° 629) à CGOS : autorisation de signature (DELIBERATION N° B 140047)**

"Par un acte notarié en date du 3 octobre 2012, il a été procédé à la régularisation de cessions de délaissés de terrains aux riverains de l'atelier dépôt du Métrobus de Petit-Quevilly.

Lors de cette vente, les travaux du géomètre ont permis de constater un empiètement de l'association CGOS sur la parcelle figurant au cadastre de ladite ville section AX n° 629 d'une contenance totale de 47 m² et dont la CREA est propriétaire.

Cette parcelle constituant également un délaissé, il a été convenu avec l'association qu'il serait procédé à la vente de cette parcelle aux mêmes conditions tarifaires que celles énoncées dans l'acte précité, à savoir 20,00 € le m².

Il vous est par conséquent proposé d'autoriser la cession de cette parcelle, la signature de l'acte notarié correspondant ainsi que de tout document se rapportant à cette affaire.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CREA,

Vu l'avis de France Domaine en date du 2 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno HURE, Vice-Président chargé de la Gestion du patrimoine immobilier,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que l'association CGOS a autorisé l'acquisition de la parcelle AX n° 629 sise à Petit-Quevilly par une délibération de son Conseil d'administration en date du 30 octobre 2013,

↳ qu'un accord est possible pour la cession au prix de 20 € le m²,

Décide :

▶ d'autoriser la cession de la parcelle AX n° 629 sise à Petit-Quevilly à l'association CGOS,

et

▶ d'habiliter le Président à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 77 du budget Transports de la CREA."

La Délibération est adoptée.

Monsieur DESCHAMPS, Vice-Président chargé des Moyens des services présente le projet de Délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Moyens des services – Marché d'entretien, maintenance et mise en conformité des ascenseurs (lot n° 1) : attribution à la société OTIS – Autorisation de signature** (DELIBERATION N° B 140048)

"Afin de simplifier le suivi et la gestion de l'entretien des différents équipements mobiles intégrés au parc immobilier de la CREA, il est apparu opportun de les rassembler dans un contrat unique pour chacun des deux grands types d'équipements.

Le lot n° 1 porte sur l'entretien, la maintenance et la mise en conformité des ascenseurs. Le lot n° 2 est relatif à l'entretien, la maintenance et la mise en conformité des portes de garages, rideaux, barrières levantes et portails.

Les prestations feront l'objet de marchés à bons de commande sans minimum, ni maximum passés en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Le marché relatif à chacun des lots sera conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché. Chacun des marchés pourra ensuite être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Dans ce cadre, une procédure d'appel d'offres ouvert européen a été lancée.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 7 octobre 2013. La date limite de remise des plis a été fixée au 2 décembre 2013.

La Commission d'Appels d'Offres, dans sa réunion du 31 janvier 2014 a procédé au classement des offres et à l'attribution des marchés correspondants au regard des critères de jugement des offres.

Les offres économiquement les plus avantageuses sont présentées pour le lot n° 1 par la société OTIS sur la base d'un montant de 60 582,18 € TTC au regard des critères de jugements des offres. Le lot n° 2 a été déclaré infructueux.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les statuts de la CREA,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Vice-Président chargé des Moyens des services,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ qu'afin de simplifier le suivi et la gestion de l'entretien des différents équipements mobiles intégrés au parc immobilier de la CREA, il est apparu opportun de les rassembler dans un contrat unique pour chacun des deux grands types d'équipements. Le lot n° 1 porte sur l'entretien, la maintenance et la mise en conformité des ascenseurs. Le lot n° 2 est relatif à l'entretien, la maintenance et la mise en conformité des portes de garages, rideaux, barrières levantes et portails,

↳ que dans ce cadre, une procédure d'appel d'offres ouvert européen a été lancée visant à l'attribution de marchés à bons de commande sans minimum, ni maximum passés en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics,

↳ que dans sa réunion du 31 janvier 2014, la Commission d'Appels d'Offres a procédé à l'admission des candidatures ainsi qu'au jugement des offres et a retenu comme étant les plus économiquement avantageuses au regard des critères de jugement des offres définis dans les documents de la consultation, l'offre présentée par la société suivante :

- lot n° 1 : OTIS

Décide :

► d'habiliter le Président à signer le marché attribué, pour le lot n° 1 à la société OTIS dans les conditions rappelées ainsi que tous les documents s'y rapportant nécessaires à son exécution.

Les dépenses qui en résultent seront imputées aux chapitres 23 et 011 du budget Principal et des budgets annexes des Pépinières et hôtels d'entreprises de la CREA, de l'Eau et de l'Assainissement. "

La Délibération est adoptée.

Monsieur RANDON, Vice-Président chargé du Personnel présente les deux projets de Délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Personnel – Mise à disposition d'agents de la CREA auprès de la Régie des Panoramas – Conventions à intervenir : autorisation de signature**
(DELIBERATION N° B 140049)

"La CREA a décidé de réaliser, à Rouen, un lieu d'exposition nommé "Le Panorama" dont la vocation est de mettre en œuvre un projet culturel et scientifique d'envergure internationale, permettant d'enrichir l'offre culturelle et touristique de l'agglomération.

Par délibération du 16 décembre 2013, le Conseil a convenu d'exploiter "Le Panorama" en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le mode de gestion retenu est donc la création d'un établissement public local, à partir du 1^{er} mars 2014, sous la forme d'une régie avec un service public qualifié en service public administratif.

Pour le développement de son activité, la Régie a besoin de disposer de moyens humains. Cet établissement public peut accueillir, par le biais du régime de la mise à disposition, des agents territoriaux. Ainsi, la CREA peut permettre à des agents actuellement fonctionnaires au sein de ses services, en souhait de mobilité, d'envisager une mise à disposition individuelle auprès de la Régie.

L'article 2 du décret 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 permet la mise à disposition de fonctionnaires titulaires par la conclusion d'une convention individuelle.

L'objet de la présente délibération est donc d'approuver les termes des deux conventions individuelles à intervenir et d'habiliter le Président à les signer.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les statuts de la CREA,

Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Dominique RANDON, Vice-Président chargé du Personnel,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ *que les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisent les modalités de la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial,*

↳ *que la CREA souhaite mettre à disposition totale de la Régie des Panoramas :*

- un fonctionnaire titulaire (actuellement à temps partiel de droit à 80 %) pour l'exercice des missions de chargée de la communication et du mécénat du Panorama,

- un fonctionnaire titulaire (actuellement à temps plein) pour l'exercice des fonctions de responsable administratif et financier du Panorama,

↳ *l'accord des fonctionnaires concernés quant à cette mise à disposition totale,*

Décide :

▶▶ *d'approuver les termes des conventions, ci-annexées, de mise à disposition totale à intervenir avec la Régie des Panoramas, pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 1^{er} avril 2014,*

et

▶▶ *d'habiliter le Président à les signer.*

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 70 du budget Principal de la CREA."

La Délibération est adoptée.

*** Personnel – Mise à disposition d'un agent de la CREA auprès de la Ville d'Elbeuf – Convention à intervenir : autorisation de signature**
(DELIBERATION N° B 140050)

"L'article 61-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 autorise la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes.

Dans le but de favoriser la diffusion et l'affichage de supports de communication culturelle, la CREA a convenu avec la Commune d'Elbeuf une mise à disposition partielle de l'un de ses agents afin d'exercer les fonctions d'agent de diffusion de l'information culturelle.

L'article 2 du décret 2008-580 du 18 juin 2008 permet cette mise à disposition de fonctionnaire titulaire par la conclusion d'une convention.

L'objet de la présente délibération est donc d'approuver les termes de la convention à intervenir et d'habiliter le Président à les signer.

Le Quorum constaté,

Le Bureau de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les statuts de la CREA,

Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire,

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2011 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Dominique RANDON, Vice-Président chargé du Personnel,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

☞ que les articles 61 à 63 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précisent les modalités de la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial,

☞ que la CREA souhaite renouveler la mise à disposition partielle (24,30 %) auprès de la Ville d'Elbeuf d'un fonctionnaire titulaire pour l'exercice des missions d'agent de diffusion de l'information culturelle,

↳ *l'accord du fonctionnaire concerné quant à cette mise à disposition partielle,*

Décide :

▶▶ *d'approuver les termes de la convention ci-annexée de mise à disposition partielle à intervenir avec la Ville d'Elbeuf pour une durée de trois ans renouvelable à compter du 1^{er} avril 2014,*

et

▶▶ *d'habiliter le Président à la signer.*

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 70 du budget Principal de la CREA."

La Délibération est adoptée.

Il reste que, pour respecter les prescriptions de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de ces décisions au Conseil, lors de sa prochaine réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 45.